



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION française

Vendredi 14 Septembre 1979

122ème ANNEE N° 53

## Sommaire

### Décret - Loi

DECRET-LOI N° 79-9 du 12 septembre 1979, portant ratification de l'échange de lettres signées à Tunis le 3 juillet 1979 entre la Tunisie et le Japon relatives à un prêt pour l'exécution du projet de la Cimenterie du Centre ..... 2419

DECRET - LOI N° 79-10 du 12 septembre 1979, portant ratification du protocole signé à Tokyo le 9 juillet 1979 entre le Gouvernement de la République Tunisienne, la Société des Industries Cimentières du Centre et l'Export-Import Bank du Japon ..... 2419

### Décrets et Arrêtés

#### Ministère de l'Intérieur

DECRET N° 79-765 du 28 août 1979, autorisant la commune de Mareth à procéder tous les trois ans au recensement général des immeubles construits situés à l'intérieur du périmètre communal ..... 2419

ARRETE du Ministre de l'Intérieur du 28 août 1979, fixant les secteurs de quelques délégations du gouvernorat de Sousse ..... 2423

#### Ministère des Finances

ARRETE du Ministre des Finances du 28 août 1979, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement des contrôleurs stagiaires des services financiers à la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes ..... 2423

**ARRETE du Ministre des Finances du 28 août 1979**, fixant les règlements et le programme du concours externe sur titres et du concours interne sur épreuves pour le recrutement d'agents techniques de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes ..... 2424

**ARRETE du Ministre des Finances du 28 août 1979**, portant ouverture d'un concours externe sur titre et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'agents techniques de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes ..... 2425

**ARRETE du Ministre des Finances du 8 septembre 1979**, portant fixation des recettes et des dépenses du fonds spécial du trésor intitulé « fonds commun des collectivités locales » ..... 2425

**NOMINATION** d'un conseiller financier ..... 2426

**NOMINATION** de contrôleurs financiers ..... 2426

### **Ministère de l'Agriculture**

**DECRET N° 79-764 du 28 août 1979**, modifiant et complétant le décret N° 75-758 du 18 octobre 1975 relatif aux emplois fonctionnels des établissements d'enseignement supérieur agricole ..... 2426

**DECRET N° 79-766 du 28 août 1979**, portant organisation de l'Institut National des Recherches Forestières ..... 2426

### **Ministère des Transports et des Communications**

**ARRETE du Ministre des Transports et des Communications du 28 août 1979**, fixant les règlements du concours sur titres pour le recrutement de Mécanographes à l'Institut National de la Météorologie ..... 2430

**ARRETE du Ministre des Transports et des Communications du 28 août 1979**, portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de Mécanographes à l'Institut National de la Météorologie ..... 2430

### **Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie**

**ARRETES du Premier Ministre du 28 août 1979**, autorisant la construction de lignes d'énergie électrique .. 2431

**ARRETE du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie du 28 août 1979**, relatif à un permis de recherche du 2ème groupe ..... 2432

### **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

**ARRETES du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique du 28 août 1979**, fixant le règlement et le programme des examens professionnels pour la titularisation dans le grade de secrétaire d'administration, commis d'administration et de dactylographe des agents temporaires des catégories « B et C » appartenant à l'administration centrale ou services assimilés ..... 2433

**ARRETES du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique du 28 août 1979**, portant ouverture d'examens professionnels pour la titularisation dans les grades de secrétaire d'administration commis d'administration et de dactylographe des agents temporaires des catégories « B et C » appartenant à l'administration centrale ou services assimilés ..... 2434

## **Avis et Communications**

### **Ministère de l'Intérieur**

**AVIS** d'enquête ..... 2437

**AVIS** de recensement dans les communes de Kasserine et du Kef ..... 2437

### **Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie**

**AVIS** d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes ..... 2438

### **Ministère du Commerce**

**BREVETS** d'invention ..... 2438

### **Tribunal Immobilier**

**AVIS** de réquisition ..... 2439

**AVIS** de bornage ..... 2439

### **Annonces**

**ANNONCES** ..... 2443

**ADJUDICATIONS** et appels d'offres ..... 2446

# Décret - Loi

**Décret-Loi N° 79-9 du 12 septembre 1979, portant ratification de l'échange de lettres signées à Tunis le 3 juillet 1979 entre la Tunisie et le Japon relatives à un prêt pour l'exécution du projet de la Cimenterie du Centre.**

Nous **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la constitution;

Vu l'échange de lettres du 3 juin 1979, entre la Tunisie et le Japon relatif à un prêt pour l'exécution du projet de la Cimenterie du Centre;

Vu l'avis du Ministre des Affaires Etrangères;

Avons pris le décret-loi suivant :

**Article Premier.** — Est ratifié l'échange de lettres annexé au présent décret-loi signées à Tunis le 3 juillet 1979 entre la Tunisie et le Japon et relatives à un prêt pour l'exécution du projet de la Cimenterie du Centre.

**Art. 2.** — Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 12 septembre 1979

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib BOURGUIBA**

**Décret-Loi N° 79-10 du 12 septembre 1979 portant ratification du protocole signé à Tokyo le 9 juillet 1979 entre le Gouvernement de la République Tunisienne, la Société des Industries Cimentières du Centre et l'Export-Import Bank du Japon.**

Nous **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la constitution;

Vu le protocole signé à Tokyo, le 9 juillet 1979, entre le Gouvernement de la République Tunisienne, la Société des Industries Cimentières du Centre et l'Export-Import Bank du Japon;

Vu l'avis du Ministre des Affaires Etrangères;

Avons pris le décret-loi suivant :

**Article Premier.** — Est ratifié le Protocole, annexé au présent décret-loi signé à Tokyo le 9 juillet 1979 entre le Gouvernement de la République Tunisienne, la Société des Industries Cimentières du Centre et l'Export-Import Bank du Japon et relatif au prêt garanti par l'Etat, objet de la Convention de prêt conclue le 25 juillet 1979 entre la Société des Industries Cimentières du Centre et un groupe de banques.

**Art. 2.** — Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 12 septembre 1979

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib Bourguiba**

## Décrets et Arrêtés

### Ministère de l'Intérieur

#### RECENSEMENT

**Décret N° 79-765 du 28 août 1979, autorisant la commune de Mareth à procéder tous les trois ans au recensement général des immeubles construits situés à l'intérieur du périmètre communal.**

Nous **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 10 septembre 1902, réglementant la taxe locative ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes

Vu le décret du 21 avril 1920, instituant en addition à la taxe locative communale, une taxe municipale dite « d'entretien »;

Vu le décret du 20 novembre 1957, portant création d'une commune à Mareth

Vu la délibération du conseil municipal de Mareth en date du 27 février 1979;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

**Article Premier.** — A dater du 1er janvier 1980 la commune de Mareth est autorisée par dérogation à l'article 8 du décret du 16 septembre 1902 à procéder tous les trois ans au recensement général des immeubles construits situés à l'intérieur du périmètre communal.

**Art. 2.** — Les propriétaires d'immeubles assujettis au recensement sont tenus de souscrire dans un délai de trente jours à compter de la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne de l'avis prescrivant l'ouverture des opérations de recensement et pour chacun de leurs immeubles, une déclaration indiquant la consistance de ces immeubles

et les locations en cours. Il est délivré récépissé de cette déclaration, la remise de celle-ci ne pouvant être justifiée que par la production de ce récépissé.

L'obligation de déclarer incomber au Secrétaire-locataire d'habitations à bon marché, qui, moyennant le paiement d'un loyer amortissement, bénéficie d'une promesse d'attribution à l'échéance de l'amortissement et de ce fait et tenu au paiement de la taxe locative et autres taxes ayant la même assiette.

Il en est de même dans le cas de logements à loyer moyen loués avec promesse d'attribution dans les mêmes conditions par une société d'habitation à bon marché.

La même obligation au locataire avec promesse d'attribution d'une habitation à bon marché à loyer moyen, construit par l'Office Tunisienne des logements maritimes ou par l'Office Tunisienne des logements militaires.

**Art. 3.** — Chacune des déclarations visées à l'article précédent devra être établie conformément au modèle annexé au présent décret et fera notamment connaître :

1°) La situation de l'immeuble

2°) L'origine de la propriété, ou s'il s'agit d'un immeuble immatriculé le nom et le numéro du titre foncier

3°) Les noms, prénoms, domicile et nationalité du propriétaire et, s'il y a lieu, de son mandataire.

4°) La description détaillée de l'immeuble, l'année de la construction, l'indication, d'une part, des occupants à titre onéreux, d'autre part des occupants à titre gratuit, à quelque titre que ce soit.

Dans le cas d'occupation à titre onéreux, la déclaration précisera le montant total des sommes annuelles effectivement payées au propriétaire.

Le propriétaire pourra, à titre indicatif, inscrire la valeur locative qu'il attribue à chacune des parties de l'immeuble.

La déclaration ainsi établie est faite sous la responsabilité du déclarant et sous peine des sanctions prévues à l'article 4 ci-après.

Elle sera vérifiée dans les conditions fixées pour l'établissement des notions prévues par l'article 9 du décret du 16 Septembre 1902 et pourra, après vérifications, tenir lieu de cette notice.

La Municipalité aura, en outre, le droit d'exiger de toute occupant une attestation écrite du montant des sommes effectivement payées au propriétaire au titre d'une année d'occupation, ou pour la durée totale de cette occupation si elle est inférieure à une année.

L'attestation inexacte ainsi que le refus d'attestation rendront exigibles les pénalités prévues à l'article 4 ci-après.

**Art. 4.** — Toute déclaration dont les indications obligatoires seront reconnues inexactes ou incomplètes, tout défaut de déclaration dans les délais fixés à l'article 3 rendront exigibles, en sus de l'imposition normale à la taxe locative et aux taxes ayant la même assiette que la taxe locative, des

cotisations supplémentaires à titre de pénalités ; calculées de la manière ci-après.

1°) Déclaration inexacte, ou incomplète, cinq fois le supplément de droits simples qui, par l'effet du redressement de ces inexactitudes ou de la réparation de ces omissions sera exigible, au titre de la première année de la période triennale ou qui serait exigible au cas d'exemption temporaire si l'immeuble ne bénéficiait pas de cette exemption.

2°) Défaut de déclaration, dix fois les droits simples liquidés dans les mêmes conditions.

Toute occupant qui aura fourni une attestation inexacte sera passible d'une pénalité égale à 25 % du montant des sommes non déclarées.

En cas de refus d'attestation cette pénalité sera égale à la moitié des sommes non déclarées.

Les pénalités encourues par les propriétaires seront recouvrées dans les mêmes formes, suivant les mêmes règles de procédure que celles fixées pour les taxes locatives et d'entretien, par addition aux rôles de ces impôts afférents à la première année de la période triennale, celles encourues par les occupants seront recouvrées par voie d'états de liquidation exécutoire nonobstant opposition.

Le président de la municipalité pourra, à la demande motivée des intéressés et lorsqu'il n'y a pas intention frauduleuse, leur accorder la remise partielle des pénalités encourues, sans toutefois que la pénalité maintenue puisse être inférieure aux taux ci-après.

1°) Inexactitude ou omission dans la déclaration ou dans l'attestation : 1 % de la pénalité exigible.

2°) défaut de déclaration ou refus d'attestation : 2 % de la pénalité exigible.

En outre la pénalité encourue pour défaut de déclaration ou refus d'attestation pourrait être supprimée à la demande du contrevenant s'il établit l'existence d'un cas de force majeure.

En aucun cas, les redevables astreints à déclaration, ne pourront, même conventionnellement, mettre à la charge de leurs locataires, les pénalités qui auront été prononcées à leur encontre.

**Art. 5.** — Toute disposition législative relative aux moratoires et aux prilimités modifiant le taux des loyers entraînera au regard de la valeur locative retenue pour l'assiette de la taxe locative et des autres taxes sur les locaux soumis à cette législation, une modification correspondante qui aura effet à partir du 1er janvier, si cette mesure entre en vigueur à compter de cette date et à compter du 1er janvier de l'année suivante dans les autres cas.

**Art. 6.** — Le Président de la commune de Mareth est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 28 août 1979

**P. Le Président de la République Tunisienne**  
et par délégation  
**Le Premier Ministre**  
**Hédi NOUIRA**

Municipalité de .....

Situation de l'Immeuble (1) .....

Nom et prénoms du propriétaire (2) .....

Nationalité .....

Adresse .....

Recensement de .....

Origine de la propriété (3) .....

Déclaration N° .....

Nom et prénom du mandataire (4) .....

du .....

Nationalité .....

Adresse .....

Description de l'Immeuble			Usage d'habitation prof. commerciale industrielle	Nom et prénom de l'occupant qualité (locataire) occupant à titre gratuit etc .....	le cas échéant bail en cours enregistré le ..... N° ..... ou déclaration verbale du .....	Date du contrat
Sous-sol Rez de chaussée étages terrasses dépendances etc .....	Composition détaillée et année de la construction	Surface				

Je soussigné .....

Nom de la rue de l'impasse et numéro de l'immeuble

Ecrire le nom de famille en lettre majuscule

Achat succession donation, etc ..... du ..... enregistré le .....  
..... N° ..... ou reçu le .....  
par le notaire en premier N° ..... s'il s'agit d'un immeuble immatriculé nom et numéro du titre foncier seulement.

Séparer les divisions de l'immeuble pour indiquer en regard de chacune d'elle dans la 2ème colonne, sa composition détaillée.

Indiquer le nombre de pièces de chaque appartement, de ses dépendances (hall, couloir, salle de bain, cabinet de toilette, cuisine, débarras, véranda, W.C. etc ..... ) la composition détaillée des locaux à usage professionnel, commercial ou industriel, l'existence de soupentes, ascenseurs, cours, patios, buanderies, loges de concierge ou gardien, poulaillers, jardins, etc ..... l'année de la construction de l'immeuble et le cas échéant des aggrandissements et surélévations.

**ACCUSE DE RECEPTION**

A remplir par le service et à retirer par l'intéressé

Déclaration N°

Date de remise ou réception

La Signature de l'agent chargé de la réception

Etablir une seule déclaration par immeuble

N.B. : Toute inexactitude ou omission entrainera l'application des pénalités prévues par le décret du 12 septembre 1979

Durée du contrat	Loyer annuel	Indications facultatives valeur locative estimée par le propriétaire à défaut de location de chacune des parties de l'immeuble	à remplir par le service						Différence donnant lieu à pénalité col. b) col. a)	Observations
			a) Valeur locative estimée sur les bases de la présente déclaration	Valeur locative fixée						
				par l'agent recenseur	par la commission de révision	par décision judiciaire	par le contrôleur			

Certifiées exactes les indications portées sur la présente déclaration.

**La Signature**

6) Indiquer pour chaque étape séparément la surface des locaux à usage d'habitation ou à usage commercial ou industriel, préciser également la surface des dépendances ou des jardins.

7) Somme total payée annuellement par le locataire, ou payable annuellement d'après la législation en vigueur sur les moratoires (comprenant, le cas échéant, la taxe locative de l'année précédente et tous les avantages annuels en nature ou en espèce consentis par le locataire).

## SECTEURS TERRITORIAUX

### Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 28 août 1979 fixant les secteurs de quelques délégations du Gouvernorat de Sousse.

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu le décret du 21 juin 1966, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment les lois n° 89-12 du 27 mars 1969 et n° 74-47 du 5 juin 1974,

Vu le décret n° 88-49 du 8 mars 1968, fixant les délégations des Gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 27 mars 1969, portant nomenclature des secteurs territoriaux relevant de chacune des délégations des Gouvernorats de la République ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Gouverneur de Sousse;

Arrête :

**Article Premier.** — Le secteur d'Hammam Sousse de la délégation de Sousse Nord du Gouvernorat de Sousse est supprimé.

**Art. 2.** — Il est créé

1) Dans la délégation de Sousse Nord du Gouvernorat de Sousse cinq nouveaux secteurs :

-- Le premier porte le nom de secteur de la Médina.

-- Le deuxième porte le nom de secteur d'El Kantaoui.

-- Le troisième porte le nom de secteur de Bir Moussa.

-- Le quatrième porte le nom de secteur de Sahloul.

-- Le cinquième porte le nom de secteur d'El Ghrabi.

2) Dans la délégation de Kalâa Kebira du même Gouvernorat trois nouveaux secteurs :

-- Le premier porte le nom de secteur de Chott Errommane.

-- Le deuxième porte le nom de secteur d'El Fokaïa.

-- Le troisième porte le nom de secteur d'El-Tantana.

**Art. 3.** — Le secteur d'Akouda de la délégation de Kalâa Kebira du Gouvernorat de Sousse est scindé en deux secteurs :

-- Le premier porte le nom de secteur d'Akouda Est.

-- Le deuxième porte le nom de secteur d'Akouda Ouest.

**Art. 4.** — Les secteurs d'Akouda Est Akouda Ouest, Chott Mariem, Chott Errommane, El Fokaïa et Et-Tantana de la délégation de Kalâa Kebira du Gouvernorat de Sousse sont inclus dans la délégation d'Akouda du même Gouvernorat.

**Art. 5.** — Les secteurs de la Médina, El Kantaoui Bir Moussa, Sahloul, et El-Ghrabi de la délégation de Sousse Nord du Gouvernorat de Sousse sont inclus dans la délégation de Hammam Sousse du même Gouvernorat.

**Art. 6.** — L'arrêté sus-visé du 27 mars 1969 est modifié en ce qui concerne les délégations de Sousse Nord, Hammam, Sousse, Kalâa Kébira et Akouda du Gouvernorat de Sousse comme suit :

Gouvernorat de Sousse

**Délégation de Sousse Nord :** 6 secteurs à savoir :  
M'hamed Maarouf, Bou Jaafar, Oued Blbane, Farhat Hached, Kalâa Seghira, En-Nagr.

**Délégation de Hammam Sousse :** 5 secteurs à savoir :

La Médina, El Kantaoui, Bir Moussa, Sahloul, El Ghrabi.

**Délégation de Kalâa Kébira :** 6 secteurs à savoir  
Jerabâa, Zaarna Ouest, Zaarna Est, Ouled M'hamed, Es-Sed Ouest, Baloun.

**Délégation d'Akouda :** 6 secteurs à savoir :  
Akouda Est, Akouda Ouest, Chott Mariem, Chott Errommane, El Fokaïa, Et-Tantana.

**Art. 7.** — Le Gouverneur de Sousse est chargé de l'exécution de présent arrêté.

Tunis le 28 août 1979

Le Ministre de l'Intérieur  
**Dhaoui HANNABLIA**

VU

Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

## Ministère des Finances

### CONCOURS

### Arrêté du Ministre des Finances du 28 août 1979 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne, pour le recrutement des contrôleurs stagiaires des services financiers à la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes.

Le Ministre des Finances;

Vu la loi n° 88-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-370 du 9 octobre 1971, fixant le statut particulier aux personnels du Ministère des Finances tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-157 du 2 mai 1972;

Vu le décret n° 72-347 du 2 novembre 1972, fixant le régime statutaire applicable au personnel de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes;

Vu l'Arrête du 7 août 1978, modifiant l'arrêté du 28 juin 1976, fixant les règlements et programme du concours pour l'accès à l'emploi de Contrôleurs Stagiaires des services financiers;

Arrête :

**Article Premier.** — Un concours externe et un concours interne sur épreuves sont ouverts au Ministère des Finances en vue du recrutement de 31 Contrôleurs Stagiaires des Services Financiers à la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes.

Ce nombre pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant à la date de la proclamation des résultats.

**Art. 2.** — La date du déroulement des épreuves aura lieu le 25 novembre 1979 et jours suivants.

**Art. 3.** — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 10 novembre 1979.

Tunis, le 28 août 1979

Le Ministre des Finances  
**Abdelaziz MATHARI**

VU

Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

**Arrêté du Ministre des Finances du 28 août 1979  
fixant les règlements et le programme du concours externe sur titres et du concours interne sur épreuves pour le recrutement d'agents techniques de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes.**

Le Ministre des Finances;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-367 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres techniques de l'administration tel qu'il a été modifié par les décrets n° 72-155 du 2 mai 1972, n° 73-200 du 2 mai 1973 n° 76-65 du 5 août 1976;

Vu le décret n° 72-347 du 2 novembre 1972, fixant le régime statutaire applicable au personnel de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes;

Arrête :

**TITRE PREMIER**

Dispositions Générales

**Article Premier.** — Les agents techniques de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes sont recrutés :

1°) Par voie de concours externe sur titre ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme professionnel sanctionnant des études secondaires d'une durée minimum de 4 ans.

2°) Par voie de concours interne sur épreuves ouvert aux ouvriers de l'Etat commissionnés appartenant aux catégories 6 et au dessus et ayant accompli au moins 5 ans de services effectifs accomplis cumulativement dans la catégorie 6 et catégories supérieures.

Un arrêté du Ministre des Finances fixera le nombre des emplois à pourvoir, la date des épreuves et celle de la clôture de la liste d'inscription.

**TITRE II**

Règlement du Concours :

**Art. 2.** — Les candidats au concours prévu à l'article premier ci-dessus pour le recrutement d'agents techniques doivent joindre à l'appui de leur demande établie sur papier libre les pièces suivantes.

A. — Candidats Externes :

1) Certificat justifiant qu'il est de nationalité tunisienne depuis cinq ans au moins.

2) Extrait de l'acte de naissance ou à défaut bulletin de naissance.

3) Extrait du casier judiciaire.

4) Certificat de bonne vie et moeurs.

Ces pièces devront avoir moins d'une année de date au jour du concours.

5) Copie dûment certifiée du ou des diplômes permettant de se présenter au concours.

6) Certificat d'un médecin assermenté désigné par l'administration ou d'un médecin de la Santé Publique attestant que le candidat :

a) n'a pas d'infirmités apparentes ou cachetées et qu'il est apte physiquement à exercer ses fonctions sur tout le territoire de la République.

b) Est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou de poliomyélite ou définitivement guéri.

B. — Candidats Internes :

1) Une attestation du chef du département certifiant que toutes les pièces énumérées au paragraphe A le à 6e ci-dessus figurent au dossier de l'intéressé.

2) Un relevé détaillé avec pièces justificatives à l'appui des services civils et le cas échéant, militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé est certifié par le chef de département.

**Art. 3.** — La liste des candidats admis à concourir est définitivement arrêté par le Ministre des Finances. Elle est portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux administratifs ou par lettre individuelle 15 jours au moins avant la date de l'ouverture des épreuves.

Toute candidature parvenue au Ministère des Finances après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée.

**TITRE III**

Epreuves du Concours Interne

**Art. 4.** — Le concours interne comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et orales pour l'admission en tenant compte de la note de valeur professionnelle.

Les épreuves sont subies indifféremment soit en langue arabe soit en langue française au choix du candidat exprimé sur la demande de candidature.

a) Epreuves écrites :

1ère épreuve : Arithmétique (durée 1H. 30, coefficient 2).

2ème épreuve : Epreuve pratique : exécution d'un travail se rapportant à la spécialité du candidat suivant dessin et instructions écrites. La durée de cette épreuve est laissée à l'appréciation du jury, coefficient 4.

b) Epreuves orales :

Interrogation sur une question de technologie se rapportant à la spécialité du candidat (durée 20 mn, coefficient 2).

c) Valeur Professionnelle :

Note de valeur professionnelle - coefficient 2.

**Art. 5.** — Il est attribué à chacune des épreuves une note numérique exprimée par chiffres variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le



coefficient correspondant pour l'épreuve à laquelle elle se rapporte. Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

**Art. 6.** — N'est admis à subir l'épreuve orale, que le candidat qui a obtenu un total de 60 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum 100 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales y compris la note de valeur professionnelle.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve et au cas où cette composition n'aurait pas départagé les candidats, la priorité est donnée au plus âgé.

**Art. 7.** — Le jury procède à la correction des épreuves et dresse dans la limite du nombre total des postes vacants mis au concours, la liste du classement par ordre de mérite des candidats reçus.

**Art. 8.** — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves ni livres, ni brochures, ni notes.

Sans préjudice des poursuites pénales de droit commun toute fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat et l'interdiction de participer à tout concours ou examen ultérieur.

**Art. 9.** — Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 28 août 1979

Le Ministre des Finances  
**Abdelaziz MATHARI**

VU

Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

#### ANNEXE

#### PROGRAMME

#### CANDIDATS INTERNES

Arithmétique :

Numération décimale - nombres entiers - nombres décimaux - Les Quatres opérations : Addition, soustraction, multiplication, division.

Système métrique : unités, symboles, mesures de longueurs de surface, de volume, de poids, relation de ces mesures entre elles, densité et poids, relations de ces mesures entre elles, destiné et poids spécifique, mesure des arcs et des angles, mesure de temps.

**Arrêté du Ministre des Finances du 28 août 1979 portant ouverture d'un concours externe sur titres et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'agents techniques de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes.**

Le Ministre des Finances;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-367 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres techniques de l'administration, tel que modifié par les décrets subséquents;

Vu le décret n° 72-347 du 2 novembre 1972, fixant le régime statutaire applicable aux personnels de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes;

Vu les crédits inscrits au Budget de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes au titre de l'année 1979;

Vu l'arrêté du 28 août 1979, fixant le règlement et le programme du concours externe et du concours interne pour le recrutement d'Agents Techniques de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes;

Arrête :

**Article Premier.** — Un concours externe sur titres et un concours interne sur épreuves sont ouverts au Ministère des Finances pour le recrutement de 100 agents techniques de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes.

Ce nombre pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant à la date de la proclamation des résultats du concours.

**Art. 2.** — La date du déroulement des épreuves est fixée au 21 octobre 1979 et jours suivants.

**Art. 3.** — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 1er octobre 1979.

Tunis, le 28 août 1979

Le Ministre des Finances  
**Abdelaziz MATHARI**

VU

Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

#### FONDS SPECIAL DU TRESOR

**Arrêté du Ministre des Finances du 2 septembre 1979, portant fixation des recettes et des dépenses du fonds spécial du Trésor intitulé « Fonds commun des collectivités locales »**

Le Ministre des Finances,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et notamment son article 35;

Vu la loi n° 70-22 du 7 mai 1970, relative à l'assainissement des Finances Publiques et notamment ses articles 5 et 7;

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 71 conférant le caractère évaluatif de certains fonds spéciaux du trésor;

Vu la loi n° 78-59 du 28 décembre 1978, portant loi de finances pour la gestion 1979;

Arrête :

**Article Premier.** — Les recettes et les dépenses du fonds spécial du Trésor « Fonds Commun des Collectivités Locales » fixées par la loi de Finances pour la gestion 1979 à 24.000.000 D sont portées à 25.600.000 D.

**Art. 2.** — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1979.

Tunis, le 8 Septembre 1979

Le Ministre des Finances  
**Abdelaziz MATHARI**

VU

Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

## NOMINATION

Par arrêté du Ministre des Finances du 8 septembre 1979 :

Monsieur Béchir Chouchane Ingénieur des Statistiques est désigné Conseiller-financier auprès du groupement des Industries de conserves alimentaires en remplacement de Monsieur Brahim Gotrane.

## CONTROLEURS FINANCIERS

Par arrêtés du Ministre des Finances du 8 septembre 1979 :

Monsieur Ahméd Saâda, Chef de Service d'Administration Centrale au Ministère des Finances est chargé du contrôle financier auprès de la Société « Marbrerie de Thala » en remplacement de Monsieur Sadok Ben Mustapha.

Monsieur Habib Fkih, Chef de Service d'Administration Centrale au Ministère des Finances est chargé du Contrôle Financier auprès de la Société Industrielle des Textiles Réunies en remplacement de Monsieur Sadok Ben Mustapha.

Monsieur Habib Fkih, Chef de Service d'Administration Centrale au Ministère des Finances est chargé du Contrôle Financier auprès de la Société Industrielle des textiles en remplacement de Monsieur Sadok Ben Mustapha.

Monsieur Hassouna Djilani, Chef de Service d'Administration Centrale au Ministère des Finances est chargé du Contrôle Financier auprès de la Compagnie Générale de l'Electricité en remplacement de Monsieur Azouz Denguir.

Monsieur Naceur Touibi, Chef de Service d'Administration Centrale au Ministère des Finances est chargé du Contrôle Financier auprès de la Société « Les Carrières Tunisiennes » en remplacement de Monsieur Hassen Chemli.

Monsieur Mohamed Gara Ali Chef de Service d'Administration Centrale au Ministère des Finances est chargé du Contrôle Financier auprès de la Société « Industrie Maghrébine d'Aluminium » en remplacement de Monsieur Mohamed Haddad.

Monsieur Mohamed Habib Mzall, Inspecteur des Finances au Ministère des Finances est chargé du Contrôle Financier auprès de la Société « Les Platrières Tunisiennes ».

Monsieur Tejeddine Bekir, Chef de Service d'Administration Centrale au Ministère des Finances est chargé du Contrôle Financier auprès de la Société Industrielle de Constructions Métalliques en remplacement de Monsieur Habib Frigui.

Monsieur Naceur Touibi, Chef de Service d'Administration Centrale au Ministère des Finances est chargé du Contrôle Financier auprès de la Société « Les Faïenceries Tunisiennes » en remplacement de Monsieur Hassen Chemli.

## Ministère de l'Agriculture

### EMPLOIS FONCTIONNELS

Décret N° 79-764 du 28 août 1979, modifiant et complétant le décret N° 75-758 du 18 octobre 1975, relatif aux emplois fonctionnels des établissements d'enseignement supérieur agricole.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 72-66 du 1er août 1972, portant organisation de l'enseignement agricole;

Vu la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi des finances pour la gestion 1975 et notamment son article 68;

Vu la loi n° 76-85 du 12 juillet 1976, relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique;

Vu le décret n° 74-1066 du 30 novembre 1974, portant statut particulier des personnels de l'Enseignement Supérieur Agricole;

Vu le décret n° 75-758 du 18 octobre 1975, relatif aux emplois fonctionnels des établissements d'Enseignement Supérieur Agricole;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

**Article Premier.** — Les articles 3, 4 et 5 du décret sus-visé n° 75-758 du 18 octobre 1975 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes. :

**Article 3 (nouveau).** — La nomination des agents à l'un des emplois fonctionnels suivants a lieu par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

- 1 — Directeur de l'Institut National Agronomique de Tunis
- 2 — Directeur de l'Ecole Nationale de Médecine Vétérinaire
- 3 — Directeur d'Ecole Supérieure d'Enseignement Agricole ou de l'Institut Sylvo-Pastoral de Tabarka.
- 4 — Directeur d'Etudes, de Travaux et de stages de l'Institut National Agronomique de Tunis ou d'une Ecole Supérieure d'Enseignement Agricole.
- 5 — Directeur d'Etudes, de travaux et de stages de l'Ecole Nationale de Médecine Vétérinaire.

**Article 4 (nouveau).** — I — Le Directeur de l'Institut National Agronomique de Tunis est nommé parmi les fonctionnaires titulaires de l'un des grades suivants :

- Ingénieur Général
- Professeur de l'Enseignement Supérieur Agricole
- Ingénieur en Chef ayant au moins 2 années d'ancienneté dans ce grade.
- Maître de conférence de l'Enseignement Supérieur Agricole ayant au moins 2 années d'ancienneté dans ce grade.

Il bénéficie à ce titre des avantages de Directeur d'Administration Centrale.

II — Le Directeur de l'Ecole Nationale de Médecine Vétérinaire est nommé parmi les fonctionnaires titulaires de l'un des grades suivants :

- Médecin Vétérinaire Spécialiste Principal.
- Médecin Vétérinaire Principal ayant au moins 2 années d'ancienneté dans ce grade.

Il bénéficie à ce titre des avantages de directeur d'administration centrale.

III — Le Directeur d'Ecole Supérieure de l'Enseignement Agricole ou de l'Institut Sylvo-Pastoral de Tabarka est nommé parmi les fonctionnaires titulaires de l'un des grades suivants :

- Ingénieur en Chef
- Maître de conférence de l'Enseignement Supérieur Agricole
- Maître Assistant de l'Enseignement Supérieur Agricole ayant au moins 4 années d'ancienneté dans ce grade.
- Ingénieur Principal ayant au moins 4 années d'ancienneté dans ce grade.

Il bénéficie à ce titre d'une indemnité de fonction d'un taux annuel de 420 Dinars.

IV — Le Directeur d'Etudes, de Travaux et de Stage de l'Institut National Agronomique de Tunis ou d'une Ecole Supérieure d'Enseignement Agricole est nommé parmi les fonctionnaires titulaires de l'un des grades suivants :

- Ingénieur en Chef
- Maître de conférences de l'Enseignement Supérieur Agricole
- Maître Assistant de l'Enseignement Supérieur Agricole ayant au moins 4 années d'ancienneté dans ce grade.
- Ingénieur Principal ayant au moins 4 années d'ancienneté dans ce grade.

Il bénéficie d'une indemnité de fonction d'un taux annuel de 420 Dinars.

V — Le Directeur d'études, de travaux et de stage de l'Ecole Nationale de Médecine Vétérinaire est nommé parmi les fonctionnaires titulaires de l'un des grades suivants :

- Médecin Vétérinaire Spécialiste Principal
- Médecin Vétérinaire Principal
- Médecin Vétérinaire Spécialiste ayant au moins 2 années d'ancienneté dans ce grade.
- Médecin Vétérinaire ayant au moins 4 années d'ancienneté dans ce grade.

Il bénéficie à ce titre d'une indemnité de fonction d'un taux annuel de 420 Dinars.

Le Directeur d'un établissement d'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire assure dans le cadre des directives de l'autorité de tutelle le fonctionnement de l'établissement dont il a la charge. Il coordonne l'activité des organismes d'enseignement et de recherche de son établissement;

Il participe à l'élaboration des programmes d'enseignement des plans de développement de la recherche et veille à leur réalisation après approbation du Ministre de l'Agriculture.

Il veille également à la discipline à l'intérieur de son établissement. Il représente son établissement dans les actes de la vie civile. Il est ordonnateur du budget de l'établissement.

**Article 5 (nouveau)** — Les emplois fonctionnels suivants relevant d'un établissement d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire ainsi que les attributions des agents nommés à ces emplois les conditions de leur nomination et les taux de l'indemnité de fonction correspondant sont fixés conformément au tableau ci-après :

NATURE DE L'EMPLOI ET ATTRIBUTIONS	CONDITIONS DE NOMINATION	TAUX DE L'INDEMNITE
<p>— Secrétaire Général de l'INAT, de l'Ecole Nationale de Médecine Vétérinaire.</p> <p>— Secrétaire général est chargé sous l'autorité du Directeur de la gestion de services administratifs et financiers de l'établissement ainsi que de l'ordre et de la discipline</p>	<p>— Le secrétaire général est nommé aux choix par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture parmi :</p> <p>— Les Administrateurs en Chef ou les fonctionnaires appartenant à un grade équivalent justifiant de 3 années au moins d'ancienneté dans ce grade.</p> <p>— Les secrétaires ayant exercé leurs fonctions pendant au moins 7 ans.</p>	660
<p>— Secrétaire d'un établissement d'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire :</p> <p>Le secrétaire est chargé soit des mêmes attributions que le secrétaire général soit de seconder celui-ci dans ses fonctions.</p>	<p>Les secrétaires sont nommés au choix par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture parmi les administrateurs du gouvernement ou les fonctionnaires appartenant à un grade équivalent ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans leur grade</p>	300

Art. 2. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 28 août 1979

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIBA**

**Décret N° 79-766 du 28 août 1979 portant organisation de l'Institut National de Recherches Forestières.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 66-79 du 29 décembre 1966, portant loi des finances pour la gestion 1967 et notamment son article 22;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique et notamment ses articles 238 à 259;

Vu le décret n° 77-357 du 16 avril 1977, portant création et organisation du conseil supérieur de la recherche dans le domaine agricole;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Décrétons :

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article Premier.** — L'Institut National de Recherches Forestières est chargé d'effectuer tous travaux de recherches et d'expérimentations relevant du domaine des sciences forestières et de la conservation des eaux, du sol et de la végétation naturelle.

Il a notamment pour mission de :

1°) Contribuer à l'accroissement et à l'amélioration de la production forestière, pastorale et alfa tière.

2°) Assurer le choix des essences forestières et des techniques de reboisement en fonction des objectifs de la planification nationale et à cet effet :

a) réunir et étudier en vue de leur acclimatation, multiplication et amélioration des espèces à introduire dans les plantations forestières.

b) contrôler les récoltes et livraisons des semences, boutures et greffes des espèces forestières et pastorales dont la propagation aurait été reconnue utile.

3°) Fournir toutes informations relatives à l'amélioration des techniques d'aménagement et d'exploitation sylvo-pastorales et alfa tières.

4°) Rechercher et mettre au point les méthodes de protection contre les insectes, les maladies et les incendies en forêts.

5°) Etudier et améliorer les techniques de conservation des eaux et du sol en fonction des méthodes d'exploitation pastorale et forestière.

6°) Participer à la formation des étudiants, et dispenser le cas échéant un enseignement approprié notamment au niveau des cycles de spécialisation ainsi qu'au perfectionnement des cadres spécialisés dans le domaine sylvo-pastoral.

7°) Mener les recherches et les études dans le but de protéger et de développer les animaux sauvages présentant un intérêt cynégétique ou touristique.

8°) Publier les comptes-rendus et résultats des recherches et travaux visés ci-dessus.

**Art. 2.** — Pour atteindre ces objectifs, l'Institut dispose de laboratoires, des places d'expériences, Arboretums et installations diverses.

**CHAPITRE II**

**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**SECTION 1**

**ORGANISATION**

**Art. 3.** — L'Institut National de Recherches Forestières est organisé en Départements. Chaque département couvre un ensemble de disciplines intéressant un ou plusieurs branches d'activité et comporte des laboratoires spécialisés, dont le nombre et les dénominations seront fixés par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

**Art. 4.** — Les départements qui constituent l'Institut National de Recherches Forestières sont au nombre de cinq (5) et se dénomment comme suit :

- Ecologie Forestière et Pastorale
- Production Forestière et Sylviculture
- Economie et Biométrie Forestière
- Conservation des Eaux et du Sol
- Environnement et Protection de la nature

Le nombre de Département peut être modifié en cas de besoin par voie de décret.

**Art. 5.** — Chaque Département est placé sous l'autorité d'un Chef de Département assisté d'un comité scientifique du Département.

**Art. 6.** — Le Chef de Département a pour rôle de coordonner les activités scientifiques et techniques des chercheurs dépendant de son Département.

Il veille à l'exécution des programmes arrêtés par le comité scientifique et Technique de l'Institut dans le cadre des options définies par le Conseil Supérieur de la Recherche dans le Domaine Agricole et approuvés par l'autorité de tutelle.

Il rend compte périodiquement de l'état d'avancement des travaux effectués au sein de son Département et prépare le rapport d'activité et le programme annuels.

Il participe à l'élaboration et à l'exécution des budgets de fonctionnement et d'équipement intéressant son département.

**Art. 7.** — Les chefs de Département sont élus pour une période de trois (3) ans parmi les chercheurs relevant de leurs Départements respectifs et justifiant au moins de trois années d'ancienneté dans le grade d'Ingénieur Principal ou de Chef de laboratoire, ou dans un grade supérieur.

Leur nomination ne devient effective qu'après approbation du Ministre de l'Agriculture.

**Art. 8.** — Le Comité Scientifique du Département est un organe consultatif ayant pour rôle d'établir des relations de travail entre les chercheurs rattachés au Département et leurs collègues d'autres Départements ainsi que les représentants d'organismes ou de services spécialisés intéressés par l'activité du Département concerné.

Il est habilité à faire toute recommandation visant à améliorer l'efficacité du travail au sein du Département.

Pour devenir exécutoires ses recommandations doivent être approuvées par le Comité Scientifique et Technique de l'Institut.

## Section II. — Fonctionnement

**Art. 9.** — La Gestion sur les plans technique et administratif de l'Institut National de Recherches Forestières est assurée par :

- A — le Directeur assisté d'un Secrétaire Général
- B — le Conseil de l'Institut
- C — le Comité Scientifique et Technique de l'Institut

### A — le Directeur et le Secrétaire Général

**Art. 10.** — Le Directeur représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile.

Il assure l'exécution des décisions du Ministre de l'Agriculture

Il veille à la réalisation des programmes de recherche arrêtés par le Conseil de l'Institut dans le cadre des options définies par le Conseil Supérieur de la Recherche dans le domaine agricole et approuvés par l'autorité de tutelle.

Il assure la coordination des activités scientifiques et techniques des différents Départements ainsi que l'édition et la diffusion des acquis de la recherche. A cet effet un service de documentation est créé à l'Institut et est placé sous le contrôle du Directeur.

Il exerce personnellement et sous sa responsabilité la direction de l'ensemble des services de l'Institut. Il engage et liquide les dépenses de l'Institut. Le Ministre de l'Agriculture peut, par arrêté autoriser le Directeur à déléguer à titre temporaire ou permanent une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs agents placés sous son autorité.

**Art. 11.** — Le Directeur est nommé par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture parmi les Ingénieurs en Chef ou généraux ou les grades équivalents du Ministère de l'Agriculture. Les Ingénieurs en Chef ou grades équivalents doivent avoir une ancienneté de trois ans dans ce grade. Le Directeur a rang de directeur d'Administration Centrale.

**Art. 12.** — Le Secrétaire Général assure, sous l'autorité du Directeur, la gestion du personnel, du matériel et du budget de l'établissement.

**Art. 13.** — Le Secrétaire général est nommé par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture parmi les ingénieurs en Chef ou les grades équivalents, ayant une ancienneté minimum de trois années dans ce grade. Il a rang de sous Directeur d'Administration Centrale.

### B — Le Conseil de l'Institut

**Art. 14.** — Le Conseil de l'Institut est un organe consultatif placé auprès du Ministre de l'Agriculture et dont le rôle est de :

- Examiner les programmes de recherches et d'expérimentation entrepris dans les différents Départements et définir les priorités de chaque branche d'activité de la Recherche forestière afin de soumettre les programmes à l'approbation du Conseil Supérieur de la Recherche.
- Suivre l'état d'avancement des travaux et définir les moyens nécessaires pour leur exécution.

**Art. 15.** — Le Conseil de l'Institut est présidé par le Ministre de l'Agriculture ou son représentant.

La composition du conseil de l'Institut est fixée par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Le conseil de l'Institut peut être élargi aux représentants de la profession et toute personne dont la présence est jugée utile pour la discussion des programmes de l'Institut.

**Art. 16.** — Le Conseil de l'Institut se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt l'oblige et au moins une fois par an.

**Art. 17.** — Le Conseil de l'Institut peut constituer des commissions spécialisées ou groupes de travail pour l'étude de questions particulières qui lui sont soumises.

**Art. 18.** — Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur de l'Institut National de Recherches Forestières.

### C — Le Comité Scientifique et Technique

**Art. 19.** — Le Comité Scientifique et Technique de l'Institut est un organe de coordination et de contrôle placé sous l'autorité du Directeur de l'Etablissement.

- Il étudie et arrête les programmes annuels des différents Départements.
- Il contrôle les publications des chercheurs.
- Il prend connaissance des rapports d'activité des chercheurs, les discute et établit le rapport annuel de l'Institut.
- Il examine les propositions des Départements en ce qui concerne les budgets de fonctionnement et d'équipement, et propose la répartition des crédits nécessaires au fonctionnement des départements.
- Il planifie et fixe la répartition des moyens mis à la disposition de l'Institut et donne avis sur les recrutements du personnel scientifique.
- Il peut donner son avis sur les questions administratives intéressant le fonctionnement de l'Institut.

**Art. 20.** — Le Comité Scientifique et Technique de l'Institut National de Recherches Forestières se compose comme suit :

- Le Directeur, Président
- Le Secrétaire Général, Secrétaire
- Les Chefs des Départements : Membres

Le Président peut, pour certaines affaires déterminées, faire participer aux délibérations avec voix consultative des personnes dont il estime l'avis nécessaire.

Le Comité se réunit à l'initiative de son Président et au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt de l'Institut le requiert.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Ces procès-verbaux sont portés sur un registre côté et paraphé.

### CHAPITRE III

#### PERSONNEL

Art. 21. — Les cadres du personnel titulaire de l'Institut National de Recherches Forestières sont fixés comme suit :

- Un cadre scientifique et technique
- Un cadre administratif
- Un cadre ouvrier.

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 22. — Les prescriptions qui régissent en matière de gestion financière, de comptabilité et de contrôle financier, les établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget général de l'état, sont applicables à l'Institut National de Recherches Forestières.

## Ministère des Transports et des Communications

### CONCOURS

**Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 28 août 1979, fixant les règlements du concours sur titres pour le recrutement de Mécanographes à l'Institut National de la Météorologie.**

Le Ministre des Transports et des Communications;

Vu la loi n° 88-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-277 du 13 juin 1973, fixant le statut des personnels chargés du traitement automatique de l'information tel qu'il a été modifié par le décret n° 74-54 du 31 janvier 1974;

Arrête :

**Article Premier.** — Un concours sur titres pour le recrutement de Mécanographes est organisé selon les modalités suivantes :

**Art. 2.** — La date d'ouverture du concours sus-visé celle de la clôture du registre d'inscription ainsi que le nombre des emplois à pourvoir sont fixés par arrêté du Ministre des Transports et des Communications;

**Art. 3.** — Un arrêté du Premier Ministre fixera la composition du Jury.

**Art. 4.** — La date de ce concours est annoncée trois mois à l'avance par voie d'insertion au Journal de la République Tunisienne;

Les inscriptions sont définitivement arrêtées quinze jours avant la date du concours sus-indiqué

**Art. 5.** — Ne sont autorisés à prendre part au concours que les candidats remplissant les conditions prévues par l'article 45 du décret sus-visé n° 73-277 du 13 juin 1973.

**Art. 6.** — Les candidats au concours prévu à l'article premier ci-dessus doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature établie sur papier libre les pièces suivantes :

1) Un extrait du Casier Judiciaire - Bulletin n° 3 ne datant pas de plus d'une année.

**Art. 23.** — En cas de retrait de la personnalité civile à l'Institut son patrimoine tout entier fera, de plein droit, retour à l'Etat.

**Art. 24.** — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Art. 25.** — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 28 août 1979

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

2) Un extrait des registres de l'Etat Civil en deux exemplaires ne datant pas plus d'une année.

3) Un certificat de Nationalité délivré par le Ministre de la Justice ne datant pas de plus d'une année.

4) Une copie certifiée conforme du ou des diplômes permettant de se présenter au concours.

5) Un certificat de bonne vie et mœurs ne datant pas de trois mois à la date du concours.

6) Certificat d'un médecin assermenté désigné par l'Administration ou d'un médecin de la santé Publique attestant que le candidat;

a) N'a pas d'infirmités apparentes ou cachées et qu'il est apte physiquement à exercer ses fonctions sur tout le territoire de la République.

b) Est indemne de toute affection tuberculeuse cancéreuse, nerveuse ou de polloniyélite ou qu'il en est définitivement guéri.

**Art. 7.** — La liste des candidats admis est arrêtée par le Ministre des Transports et des Communications.

Tunis, le 28 août 1979

Le Ministre des Transports et des Communications  
**Abdelhamid SASSI**

VU

Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

**Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 28 août 1979, portant ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement de Mécanographes à l'Institut National de la Météorologie.**

Le Ministre des Transports et des Communications;

Vu la loi n° 88-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-277 du 13 juin 1973, fixant le statut des personnels chargés du traitement automatique de l'information tel qu'il a été modifié par le décret n° 74-54 du 31 janvier 1974;

Vu l'arrêté du 28 août 1979, fixant les règlements du concours sur titres pour le recrutement de Mécanographes à l'Institut National de la Météorologie;

**Arrête :**

**Article Premier.** — Un concours sur titres pour le recrutement de 4 Mécanographes à l'Institut National de la Météorologie aura lieu le 1er décembre 1979 dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 28 août 1979.

Ce nombre pourra être modifié en fonction des vacances réelles existant à la date du concours.

**Ministère de l'Industrie,  
des Mines et de l'Energie**

**ENERGIE ELECTRIQUE**

**Arrêté du Premier Ministre du 28 août 1979, autorisant la construction de la ligne 17,320 KV alimentant en énergie électrique le village de Boudériés à Kasserine.**

**Le Premier Ministre;**

Vu le décret du 30 mai 1922, rendant applicables aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques;

Vu le certificat d'affichage et de non opposition;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Equipement, des Transports et des Communications et de l'Industrie, des Mines et de l'Energie;

**Arrête :**

**Article Premier.** — Pour la construction de la ligne 17,320 KV alimentant en énergie électrique le village de Boudériés à Kasserine les agents du Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, ceux de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et ceux de l'entreprise chargés par cette dernière de l'exécution de ces travaux sont autorisés en vue de procéder à toutes les opérations nécessaires à la construction et à l'entretien de la ligne sus-visée, à pénétrer dans les propriétés non bâties, non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés le 24 avril 1979 au siège de la délégation de Fousana,

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera affiché au siège du gouvernement de Kasserine et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la ligne mentionnée ci-dessus.

**Art. 3.** — Les Ministres de l'Intérieur, de l'Equipement, des Transports et des Communications et de l'Industrie, des Mines et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 28 août 1979

**Le Premier Ministre  
Hédi NOUIRA**

**Arrêté du Premier Ministre du 28 août 1979, autorisant la construction de la ligne 30 KV et du poste de transformation du village Menzel Hayet à Zeramdine.**

**Le Premier Ministre;**

Vu le décret du 30 mai 1922, rendant applicables aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret

**Art. 2.** — La liste d'inscription des candidats au concours sus-visé sera close le 16 novembre 1979.

Tunis, le 28 août 1979

**Le Ministre des Transports et des Communications  
Abdelhamid SASSI**

**VU**

**Le Premier Ministre  
Hédi NOUIRA**

du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques;

Vu le certificat d'affichage et de non opposition;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Equipement, des Transports et des Communications et de l'Industrie, des Mines et de l'Energie;

**Arrête :**

**Article Premier.** — Pour la construction de la ligne 30 KV et du poste de transformation du village Menzel Hayet à Zeramdine, les agents du Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, ceux de l'entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux sont autorisés en vue de procéder à toutes les opérations nécessaires à la construction et à l'entretien de la ligne sus-visée, à pénétrer dans les propriétés non bâties, non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés le 1er novembre 1976 au siège de la délégation de Zeramdine.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera affiché au siège du gouvernement de Monastir et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la ligne mentionnée ci-dessus.

**Art. 3.** — Les Ministres de l'Intérieur, de l'Equipement des Transports et des Communications et de l'Industrie, des Mines et de l'Energie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 28 août 1979

**Le Premier Ministre  
Hédi NOUIRA**

**Arrêté du Premier Ministre du 28 août 1979 autorisant la construction de la dérivation 17 KV des Villages Hsinet et Zorda à Mahdia.**

**Le Premier Ministre;**

Vu le décret du 30 mai 1922, rendant applicables aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques;

Vu le certificat d'affichage et de non opposition;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Equipement, des Transports et des Communications et de l'Industrie, des Mines et de l'Energie;

**Arrête :**

**Article Premier.** — Pour la construction de la dérivation 17 KV des villages Hsinet et Zorda à

Mahdia, les agents du Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie ceux de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et ceux de l'entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux sont autorisés en vue de procéder à toutes les opérations nécessaires à la construction et à l'entretien de la dérivation sus-visé à pénétrer dans les propriétés non bâties, non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés le 14 mars 1979 aux sièges des délégations de Mahdia Ksour Essaf et Sidi Alouane.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera affiché au siège du gouvernorat de Mahdia et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la dérivation mentionnée ci-dessus.

**Art. 3.** — Les Ministres de l'Intérieur de l'Equipe-ment, des Transports et des Communications et de l'Industrie, des Mines et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis le 28 août 1979

Le Premier Ministre  
Hédi KOUIRA

### MINES

#### Arrêté du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie du 28 août 1979, portant 2ème renouvellement d'un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit « Permis Gabès - Djerba - Ben Gardane ».

Le Ministre de l'Industrie des Mines et de l'Energie;

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 72-24 du 27 avril 1972, portant approbation de la convention du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 5 avril 1971 par l'Etat Tunisien d'une part et les sociétés Canadian Industrial Gas And Oil Ltd, et T.H. Weisser K.G. d'autre part;

Vu l'arrêté du 12 août 1971, portant institution du permis Gabès, Djerba, Ben Gardane;

Vu l'arrêté MN° 43 du 25 décembre 1971, portant cession partielle au profit des Sociétés Murphy et ODECO des droits et obligations détenus par CIGOL et Weisser dans le dit permis;

Vu l'acte de cession en date du 31 décembre 1971, enregistré à la Direction des Mines et de l'Energie sous le numéro 1367 au volume 1 du registre de transcription d'actes, acte par lequel les Sociétés « MURPHY » et « ODECO » ont cédé à leur filiales, respectives Murphy Tunisia Oil Company et Odéco Tunisia Oil Company, l'ensemble de leurs droits et obligations relatifs au permis précité;

Vu la lettre du 7 décembre 1971, enregistrée, le 19 avril 1972 à la Direction des Mines sous le n° 1370 au volume 1 du registre de transcription d'actes, lettre par laquelle Weisser se référant à l'article 8 de la convention sus-visée; a notifié à l'Etat Tunisien la cession de l'ensemble de ses droits et obligations relatifs au permis Gabès, Djerba, Ben Gardane au profit de sa filiale à plus de 90% « Kammanditgesellschaft Tunisien Erdöl G.M.B.H. de Hambourg R.F.A. ci-après désignée Erdöl;

Vu l'acte de cession enregistré à la Direction des Mines, le 5 septembre 1973 sous le N° 1392 au volume 1 du registre de transcription d'acte, par lequel « MURPHY » cédé à sous associés l'ensemble de ses droits et obligations dans le permis Gabès, Djerba, Ben Gardane;

Vu l'avenant à la convention sus-visée, signée le 21 mai 1974, entre l'Etat Tunisien d'une part et les Sociétés « Cigol, Erdöl et Odéco » d'autre part;

Vu l'arrêté MN° 23 du 28 juin 1974, portant extension du permis Gabès, Djerba, Ben Gardane;

Vu l'arrêté MN° 10 du 21 avril 1974, portant autorisation de cession partielle du permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis Gabès, Djerba, Ben Gardane au profit de la Société Marathon Petroleum Tunisia Ltd;

Vu la lettre enregistrée à la Direction des Mines le 27 juin 1975 sous le numéro 1507, au volume 1 du registre de transcription d'actes, par laquelle Erdöl déclare céder l'ensemble de ses droits et obligations dans le permis de Gabès, Djerba, Ben Gardane à ses associés;

Vu la lettre enregistrée à la direction des mines, et de la géologie, le 28 septembre 1976 sous le n° 1477 au volume 1 du registre de transcription d'actes, lettre par laquelle Cigol International Ltd a notifié sa nouvelle dénomination qui sera désormais Norcen International Ltd!

Vu l'arrêté du 4 mai 1977, portant premier renouvellement du permis Gabès, Djerba Ben Gardane au profit des Sociétés Marathon Petroleum Tunisia Ltd, Odéco Oil Company et Norcen International Ltd;

Vu l'arrêté du 20 avril 1978, portant cession partielle des droits et obligations détenus par Norcen International et Odéco au profit des Sociétés Petroswede AB et Enserch Tunisia Inc.

Vu la demande de deuxième renouvellement déposée le 11 décembre 1978, par les Sociétés Marathon, Norcen, Odéco, Petroswede AB et Enserch Tunisia Inc. et enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie, sous les numéros 270.023 à 271.133 inclus et portant sur mille cent onze périmètres élémentaires soit quatre mille quatre cent quarante quatre kilomètres carrés;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Consultatif des Mines lors de sa réunion du 30 mars 1979;

Vu le rapport du Directeur de l'Energie,

#### Arrête :

**Article Unique.** — Est renouvelé au profit des sociétés Marathon, Odéco, Norcen, Petroswede et Enserch, pour une période de deux années et demi, prenant fin le 11 Juillet 1981 de permis de recherche de substances minérales du deuxième groupe dit « permis Gabès-Djerba-Ben Gardane »

Le permis renouvelé après réduction réglementaire de surface couvrira mille cent onze périmètres élémentaires soit quatre mille quatre cent quarante quatre kilomètres carrés.

Il est délimité par les sommets définis par les numéros de repères suivants (extraits du tableau général du repérage annexé au décret du 1er janvier 1953 sur les Mines)

SOMMETS	N° DE REPERES	SOMMETS	N° DE REPERES
1	440.402	17	468.418
2	440.406	18	468.422
3	442.406	19	474.422
4	442.408	20	474.426
5	444.408	21	472.426
6	444.412	22	472.432
7	446.412	23	468.432
8	446.414	24	468.442
9	450.414	25	456.442
10	450.416	26	456.446
11	452.416	27	452.446
12	452.418	28	452.448
13	456.418	29	450.448
14	456.416	30	450.448
15	462.416	31	448.450
16	462.418	32	448.452



Sommets	N° de repères	Sommets	N° de repères
33	442.452	69	358.466
34	442.456	70	358.468
35	436.456	71	362.468
36	436.460	72	362.466
37	418.460	73	366.466
38	418.462	74	366.462
39	416.462	75	364.462
40	416.464	76	364.460
41	414.464	77	356.460
42	414.466	78	356.462
43	412.466	79	350.462
44	412.468	80	350.468
45	410.468	81	348.468
46	410.470	82	348.470
47	408.470	83	344.470
48	408.472	84	344.472
49	406.472	85	326.472
50	406.474	86	326.496
51	404.474	87	324.496
52	404.476	88	324.494
53	402.476	89	322.494
54	402.478	90	322.492
55	372.478	91	320.492
56	372.484	92	320.490
57	342.484	93	316.490
58	342.482	94	316.484
59	344.482	95	318.484
60	344.480	96	318.474
61	346.480	97	320.474
62	346.476	98	320.474
63	348.476	99	310.470
64	348.472	100	310.482
65	350.472	101	308.482
66	350.470	102	308.486
67	352.470	103	298.486
68	352.466	104	298.460

Sommets	N° de repères	Sommets	N° de repères
105	346.460	133	432.458
106	346.456	134	432.454
107	350.456	135	436.454
108	350.452	136	436.452
109	354.452	137	438.452
110	354.448	138	438.450
111	358.448	139	444.450
112	358.444	140	444.448
113	366.444	141	442.448
114	366.440	142	442.440
115	382.440	143	446.440
116	382.444	144	446.436
117	388.444	145	426.436
118	388.446	146	426.432
119	404.446	147	430.432
120	404.444	148	430.420
121	412.444	149	438.420
122	412.446	150	438.418
123	416.446	151	436.418
124	416.450	152	436.416
125	418.450	153	434.416
126	418.452	154	434.414
127	424.452	155	432.414
128	424.454	156	432.408
129	426.454	157	436.408
130	426.456	158	436.402
131	428.456	159	440.402
132	428.458	-	-

Tunis le 28 août 1979

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie

**Rachid SFAR**

VU

Le Premier Ministre

**Hédi NOUIRA**

## Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

### EXAMENS PROFESSIONNELS

**Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique du 28 août 1979 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation dans le grade de Secrétaire d'Administration des agents temporaires de la catégorie « B » appartenant à l'Administration Centrale ou services assimilés.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu la loi n° 88-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-382 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 74-82 du 13 février 1974;

**Article Premier.** — Le règlement et le programme de l'examen professionnel prévu à l'article 13 alinéa 1er du décret sus-visé N° 73-315 du 27 juin 1973 en vue de la titularisation dans le grade de secrétaire d'administration des agents temporaires de la catégorie «B» appartenant à l'administration centrale ou services assimilés sont fixés par les dispositions suivantes :

Les candidats à l'examen sus-visé doivent présenter leur demande de candidature établie sur papier libre.

**Art. 2.** — L'ouverture de l'examen professionnel visé à l'article 1er est fixée par arrêté du Ministre

de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**Art. 3.** — La liste des candidats autorisés à prendre part à l'examen professionnel est arrêtée par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique un mois avant la date d'ouverture de l'examen.

**Art. 4.** — L'examen professionnel est ouvert aux agents temporaires de la catégorie «B» exerçant les fonctions de secrétaire d'administration et comptant 5 ans au moins d'ancienneté à la date de l'examen.

Le nombre d'agents pouvant ainsi être titularisés est fixé chaque année à 20 % des emplois vacants non pourvus par les agents titulaires.

**Art. 5.** — L'examen professionnel comporte :

- une composition portant sur un sujet de culture générale (durée 1heure coefficient 2)
- une composition portant sur le statut général de la fonction publique (durée 1heure coefficient 1)
- la moyenne des notes professionnelles se rapportant aux deux dernières années (coefficient 1).

**Art. 6.** — Les épreuves auront lieu indifféremment soit en langue arabe, soit en langue française, au choix du candidat exprimé sur sa demande de candidature.

Néanmoins tout candidat est tenu de traiter l'une des épreuves dans une langue autre que celle qu'il a choisie pour rédiger les autres épreuves de l'examen

**Art. 7.** — Il est attribué à chacune des épreuves une note numérique exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de 40 points prévu à l'article 5 ci-dessus.

**Art. 8.** — La désignation des membres du Jury sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi sus-visé n° 68-12 du 3 juin 1968. Le jury ainsi constitué procède à l'examen de la liste des candidats des matières et de la correction des épreuves.

**Art. 9.** — Sauf décision contraire du jury les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves ni livres, ni brochures, ni notes.

Sans préjudice des poursuites pénales toute fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat et l'interdiction de participer à tout examen ou concours ultérieurs.

**Art. 10.** — La liste des agents à titulariser est établie par la commission administrative paritaire de l'emploi considéré au vu du résultat de l'examen professionnel et de la moyenne des notes professionnelles chiffrées des deux dernières années.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve de l'examen. Au cas où cette épreuve n'aurait pas départagé les candidats la priorité est donnée au plus ancien.

**Art. 11.** — La liste des agents à titulariser est définitivement arrêtée par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**Art. 12.** — Les candidats reçus sont nommés dans le grade de secrétaire d'administration dans les conditions prévues à l'article 11 du décret sus-visé n° 73-315 du 27 juin 1973.

Tunis le 28 août 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique  
**Abdelaziz BEN DHIA**

VU

Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIBA**

**Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique du 28 août 1979 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation dans le grade de Secrétaire d'administration des agents temporaires de la catégorie « B » appartenant à l'administration centrale ou services assimilés.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-152 du 2 mai 1972;

Vu le décret n° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté du 28 août 1979, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation dans le grade de secrétaire d'administration des agents temporaires de la catégorie « B » appartenant à l'administration centrale ou services assimilés;

Arrête :

**Article Premier.** — Un examen professionnel est ouvert au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en vue de la titularisation dans le grade de Secrétaire d'Administration des agents temporaires de la catégorie «B» conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 73-315 du 27 juin 1973 et de l'arrêté sus-visé du 28 août 1979.

**Art. 2.** — La date du déroulement des épreuves est fixée au 14 décembre 1979 et jours suivants.

**Art. 3.** — La date de clôture de la liste des candidats est fixée au 15 novembre 1979.

Tunis, le 28 août 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique  
**Abdelaziz BEN DHIA**

VU

Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIBA**

**Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique du 28 août 1979 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation dans le grade de commis d'administration des agents temporaires de la catégorie « C » appartenant à l'administration centrale ou services assimilés.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 74-82 du 13 février 1974;

Arrête :

**Article Premier.** — Le règlement et le programme de l'examen professionnel prévu à l'article 13 alinéa 1er du décret sus-visé n° 73-315 du 27 juin 1973 en vue de la titularisation dans le grade de commis d'administration des agents temporaires de la catégorie « C » appartenant à l'administration centrale ou services assimilés sont fixés par les dispositions suivantes :

Les candidats à l'examen sus-visé doivent présenter leur demande de candidature établie sur papier libre.

**Art. 2.** — L'ouverture de l'examen professionnel visé à l'article 1er est fixée par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**Art. 3.** — La liste des candidats autorisés à prendre part à l'examen professionnel est arrêtée par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique 1 mois avant la date d'ouverture de l'examen.

**Art. 4.** — L'examen professionnel est ouvert aux agents temporaires de la catégorie « C » exerçant les fonctions de commis d'administration et comptant 5 ans au moins d'ancienneté à la date de l'examen. Le nombre d'agents pouvant ainsi être titularisés est fixé chaque année à 20 % des emplois vacants non pourvus par les agents titulaires.

**Art. 5.** — L'examen professionnel comporte :

— Une épreuve écrite portant sur le fonctionnement et l'organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (duré 2 heures coefficient 2).

— La moyenne des notes professionnelles se rapportant aux deux dernières années (coefficient 1)

**Art. 6.** — Il est attribué à chacune des épreuves une note numérique exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire chacune des notes est multipliée par le coefficient qui lui est fixé. La somme des produits

donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu un total de 30 points.

**Art. 7.** — La désignation des membres du jury sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi sus-visée n° 68-12 du 3 juin 1968, Le jury ainsi constitué procède à l'examen de la liste des candidats, des matières et de la correction des épreuves.

**Art. 8.** — Sauf décision contraire du jury les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves ni livres, ni brochures, ni notes.

Sans préjudice, des poursuites pénales toute fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat et l'interdiction de participer à tout examen ou concours ultérieurs.

**Art. 9.** — La liste des agents à titulariser est établie par la commission administrative paritaire de l'emploi considéré au vu du résultat de l'examen professionnel et de la moyenne des notes professionnelles chiffrées des deux dernières années.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve de l'examen. Au cas où cette épreuve n'aurait pas départagé les candidats, la propriété est donnée au plus ancien.

**Art. 10.** — La liste des agents à titulariser est définitivement arrêté par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**Art. 11.** — Les candidats reçus sont nommés dans le grade de commis d'administration dans les conditions prévues à l'article 11 du décret sus-visé n° 73-315 du 27 juin 1973.

Tunis le 28 août 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique  
**Abdelaziz Ben Dhia**

VU

Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

**Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique du 28 août 1979 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation dans le grade de commis d'administration des agents temporaires de la catégorie « C » appartenant à l'administration centrale ou services assimilés.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-152 du 2 mai 1972;

Vu le décret n° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté du 28 août 1979, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation dans le grade de commis d'administration des agents temporaires de la catégorie « C » appartenant à l'administration centrale ou services assimilés;

**Arrête :**

**Article Premier.** — Un examen professionnel est ouvert au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en vue de la titularisation dans le grade de commis d'administration des agents temporaires de la catégorie « C » conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 73-315 du 27 juin 1973 et l'arrêté sus-visé du 28 août 1979.

**Art. 2.** — La date du déroulement des épreuves est fixée au 21 décembre 1979 et jours suivants.

**Art. 3.** — La date de clôture de la liste des candidats est fixée au 15 novembre 1979.

Tunis le 28 août 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique

**Abdelaziz BEN DHIA**

VU

Le Premier Ministre

**Hédi NOUIRA**

**Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique du 28 août 1979 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation dans le grade de dactylographe des agents temporaires de la catégorie « C » appartenant à l'administration centrale ou services assimilés.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Vu la loi n° 88-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, et ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Vu le décret n° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques, locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 74-82 du 13 février 1974.

**Arrête :**

**Article Premier.** — Le règlement et le programme de l'examen professionnel prévu à l'article 13 alinéa 1er du décret sus-visé n° 73-315 du 27 juin 1973 en vue de la titularisation dans le grade de dactylographe des agents temporaires de la catégorie « C » appartenant à l'administration centrale ou services assimilés sont fixés par les dispositions suivantes :

Les candidats à l'examen sus-visé doivent présenter leur demande de candidature établie sur papier libre.

**Art. 2.** — L'ouverture de l'examen professionnel visé à l'article 1er est fixée par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**Art. 3.** — La liste des candidats autorisés à prendre part à l'examen professionnel est arrêtée par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique 1 mois avant la date d'ouverture de l'examen

**Art. 4.** — L'examen professionnel est ouvert aux agents temporaires de la catégorie « C » exerçant les fonctions de dactylographe et comptant 5 ans au moins d'ancienneté à la date de l'examen.

Le nombre d'agents pouvant ainsi être titularisés est fixé chaque année à 20 % des emplois vacants non pourvus par les agents titulaires.

**Art. 5.** — L'examen professionnel comporte :

— Une épreuve de dactylographie (coefficient 2)

— Une dictée (coefficient 2)

— La moyenne des notes professionnelles se rapportant aux deux dernières années (coefficient 1).

**Art. 6.** — Il est attribué à chacune des épreuves une note numérique exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. Chacune des notes est multipliée par le coefficient qui lui est fixé. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu un total de 50 points.

**Art. 7.** — La désignation des membres du jury sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi sus-visée n° 68-12 du 3 juin 1968. Le jury ainsi constitué procède à l'examen de la liste des candidats, des matières et de la correction des épreuves.

**Art. 8.** — Sauf décision contraire du jury les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves ni livres ni brochures, ni notes.

Sans préjudice, des poursuites pénales toute fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat et l'interdiction de participer à tout examen ou concours ultérieurs.

**Art. 9.** — La liste des agents à titulariser est établie par la commission administrative paritaire de l'emploi considéré au vu du résultat de l'examen professionnel et de la moyenne des notes professionnelles chiffrées des deux dernières années.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve de l'examen. Au cas où cette épreuve n'aurait pas départagé les candidats, la priorité est donnée au plus ancien.

**Art. 10.** — La liste des agents à titulariser est définitivement arrêtée par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**Art. 11.** — Les candidats reçus sont nommés dans le grade de dactylographe dont les conditions prévues à l'article 11 du décret sus-visé n° 73-315 du 27 juin 1973.

Tunis, le 28 août 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique

**Abdelaziz BEN DHIA**

VU

Le Premier Ministre

**Hédi NOUIRA**

**Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique du 28 août 1979 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation dans le grade de dactylographe des agents temporaires de la catégorie « C » appartenant à l'administration centrale ou services assimilés.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-152 du 2 mai 1972;

Vu le décret n° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté du 28 août 1979, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation dans

le grade de dactylographe des agents temporaires de la catégorie « C » appartenant à l'administration centrale ou services assimilés;

Arrête :

**Article Premier.** — Un examen professionnel est ouvert au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en vue de la titularisation dans le grade de dactylographe des agents temporaires de la catégorie « C » conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 73-315 du 27 juin 1973 et de l'arrêté sus-visé du 28 août 1979.

**Art. 2.** — La date du déroulement des épreuves est fixée au 21 décembre 1979 et jours suivants.

**Art. 3.** — La date de clôture de la liste des candidats est fixée au 15 novembre 1979.

Tunis, le 28 août 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique  
**Abdelaziz BEN DHIA**

VU

Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

## Avis et Communications

### Ministère de l'Intérieur

#### AVIS D'ENQUETE

En application des dispositions de l'article 5 du décret du 10 septembre 1943 relatif à l'architecture et à l'urbanisme.

Le Président de la Commune de **Metlaoui** a l'honneur de porter à la connaissance du public que le projet du plan d'aménagement de la Ville de Metlaoui est élaboré à l'échelle 1/2000 par les services du Ministère de l'Equippement qu'il est déposé à leur intension au siège de la Municipalité durant un mois à partir de la publication du présent avis au journal Officiel de la République Tunisienne.

Un registre spécial est mis à leur disposition pour y formuler leurs Observations éventuelles.

#### COMMUNE DE METLAOUI

Rectificatif au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 30 des 1, 4 et 7 mai 1979.

Page : 1260

Colonne : 2

Ligne : 45

Lire : pendant la période quinquennale 1980-1984  
au lieu de : pendant la période triennale 1980-1982

#### AVIS

Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 Septembre 1902 relatives à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits.

Le Président de la Commune de **Kasserine** a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement Général des immeubles construits imposables pendant la période quinquennale 1980/1984 commenceront dans cette Commune dix jours après l'insertation du présent avis au journal Officiel de la République Tunisienne.

(Application des dispositions de l'article 12 du décret du 15 décembre 1919 relatif à la contribution foncière sur les propriétés non bâties).

Le Président de la Commune du **Kef** a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des propriétés non bâties situées dans le périmètre communal imposables pendant la période de trois années 1980-1982 commenceront dans cette commune dix jours après la publication du présent avis au journal officiel de la république tunisienne.

## Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie

### ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

(Décret N° 68-88 du 22 Mars 1968  
Code du Travail, art. 293 à 324)

#### AVIS AU PUBLIC

Le Public est informé que par une pétition enregistrée au Ministère de l'Industrie des Mines et de l'Energie le 12 janvier 1979

Monsieur le Directeur de la Société Agip Gaz Demeurant à Tunis 7 Avenue Jean Jaurès Agissant pour le compte de Société Ci-dessus sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter conformément aux plans annexés à la demande à SOTUVER Mégrine Riadh un dépôt de gaz de 2ème catégorie toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'Etablissement projeté seront reçues par le Sous-Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés (Ministère de l'Industrie des Mines et de l'Energie), le Gouverneur de Tunis ou le Président de la Municipalité de Mégrine pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne les plans annexés à la demande seront communiqués

au Public dans les Bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Le Public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction de l'Energie le 14 juin 1979 Mr. Mohamed Ben Jilani Ben Sallami Taba demeurant à Gabès 115 Avenue Mohamed Ali agissant pour son compte sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter à : El Makhnag Gabès un établissement classé de 2ème Catégorie consistant en un dépôt d'explosifs conformément aux plans annexés à la demande.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Energie (Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie)

Le Gouverneur de Gabès, ou le maire de la Commune de Gabès.

Pendant délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne. Les plans annexés à la demande seront communiqués au publics dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

## Ministère du Commerce

### PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

#### SERVICE DE COMMERCE

#### BREVETS D'INVENTION

AVIS N° 14093

Suivant procès verbal dressé le 21 février 1979 au Bureau de Propriété Industrielle. Monsieur Boccara Georges 45, AVENUE Bourguiba Tunis (Tunisie) mandataire de : A RNT G. Lunde Pintor Velazquez 62 Crevillante (Alitante) Espagne, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Porte Legere Perfectionnée. Priorité : Brevet espagnol déposé le 22 février 1978 sous le n° 234. 142

Cette invention est caractérisée, par une porte légère qui comprend un encadrement rectangulaire conventionnel sur lequel sont disposés des panneaux formant une chambre intérieure, et sur au moins un desquels sont disposés des moulages, des bandages, et autres qui forment la décoration sur la surface extérieure de la porte.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions

AVIS N° 14092

Suivant procès verbal dressé le 21 février 1979 au Bureau de Propriété Industrielle. Monsieur Boccara Georges 45, avenue Bourguiba Tunis (Tunisie) mandataire de Société dite : Wavin B.V 251 Handellan 8031 EM Zwolle (Pays-Bas) a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Element de Raccordement de Tuyaux, priorité : Brevet déposé aux Pays-Bas le 21 février 1978 sous le n° 7801932.

Inventeur : Oege René Offringa.

Cette invention est caractérisée, en ce qu'il comprend, sur sa surface intérieure, au moins un élément d'accrochage saillant, tandis que la partie de l'intérieur de l'élément de raccordement de tuyaux suivant l'organe d'accrochage comprend un élément destiné à provoquer une déformation radiale, de préférence une déformation qui augmente progressivement, du bout mâle d'un tronçon de tuyau ondulé. Raccordement de tuyaux de type ondulé.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions

# Tribunal Immobilier de Tunisie

## Bornages Enquêtes

### Gouvernorat de Tunis

1 — Le bornage provisoire de la propriété dite Ardh Harrouch située à Gammarth dont l'immatriculation a été requise sous le n° 32597 par Monsieur **Mohamed Tahar Ben Mohamed Ben Baccar Zarrouk** et consorts en qualité de co-proprétaire sera effectué le 26 juillet 1979 par Monsieur Salhi Jellouli Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 h devant la municipalité de la Marsa.

### Gouvernorat de Tunis

2 — Le bornage provisoire de la propriété dite Ardh Harrouch 2 située à Gammarth dont l'immatriculation a été requise sous le n° 32598 par Monsieur **Mohamed Tahar Ben Mohamed Ben Baccar Zarrouk** et consorts en qualité de co-proprétaire sera effectué le 26 juillet 1979 par Monsieur Salhi Jellouli Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h devant la municipalité de la Marsa.

### Gouvernorat de Tunis

1. — Le bornage provisoire de la propriété dite Khédija située au Kram-ouest dont l'immatriculation a été requise sous le n° 31874 par Monsieur

**Borni Ben Tahar Ben Ali Bou Ali** en qualité de propriétaire sera effectué le 31 juillet 1979 par Monsieur Salhi Jellouli Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h devant la poste de police d'El Kram.

### Gouvernorat de Tunis

2. — Le bornage provisoire de la propriété dite Raoudha située au Kram ouest dont l'immatriculation a été requise sous le n° 31875 par Monsieur **Rabah Ben Tahar Ben Mohamed Seghair Rouafi** en qualité de propriétaire sera effectué le 31 juillet par 1979 Monsieur Salhi Jellouli Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h devant la poste de police d'El Kram.

### Gouvernorat de Tunis

3 — Le bornage provisoire de la propriété dite Ons située à la Marsa dont l'immatriculation a été requise sous le n° 33840 par Monsieur **Khélifa Ben Ahmed Ben Mohamed Ben Hassine Kahloul** en qualité de propriétaire sera effectué le 30 juillet 1979 par Monsieur Rafik Elleuch Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h devant la municipalité de la marsa.

## Bornages

### Gouvernorat de Tunis

1 — Le bornage provisoire de la propriété dite El Hana située à rue El Ghorjani impasse Ibn Malouka n° 19 Tunis dont l'immatriculation a été requise sous le n° 30454 par Monsieur **Mohamed B. Jaâfar Ben Guindil Ben Farhat El Mansouri** et consorts en qualité de co-proprétaire sera effectué le 26 juillet 1979 par Monsieur Sallami Mounir Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h sur la propriété même.

### Gouvernorat de Tunis

2 — Le bornage provisoire de la propriété dite El Ferdaous située à Charguila l'Ariana dont l'immatriculation a été requise sous le n° 30605 par Monsieur **Abdelhamid El Hentéti** en qualité de propriétaire sera effectué le 25 juillet 1979 par Monsieur Sallami Mounir Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h 30 devant les P.T.T de l'Ariana.

### Gouvernorat de Tunis

3 — Le bornage provisoire de la propriété dite Di Clemente située à Sidi Daoud la Marsa dont l'immatriculation a été requise sous le n° 31481 par Monsieur **Di Clemente Ars** en qualité de propriétaire sera effectué le 6 aout 1979 par Monsieur Salhi Jellouli Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h 30 devant Kiosque d'essence de Sidi Daoud.

### Gouvernorat de Tunis

4 — Le bornage provisoire de la propriété dite Mektoub située à rue Lakhoua Tunis dont l'immatriculation a été requise sous le n° 32441 par Monsieur **Abdelhamid Ben Mohamed El Meknassi** en qualité de propriétaire sera effectué le 1 aout 1979 par Monsieur Sallami Mounir Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h 30 sur la propriété même.

### Gouvernorat de Tunis

5 — Le bornage provisoire de la propriété dite Dar Yassine située à 4 rue Apulée Notre Dame Tunis dont l'immatriculation a été requise sous le n° 32862 par Madame **Salma Bent Chedly Lakdar** en qualité de propriétaire sera effectué le 1 aout 1979 par Monsieur Ben Ayed Fathi Géomètre Assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h 30 sur la propriété même.

### Gouvernorat de Tunis

6 — Le bornage provisoire de la propriété dite Abir située à Mannouba dont l'immatriculation a été requise sous le n° 32894 par Monsieur **Mahmoud**

**Ben Hadj Salah Zarg El Ayouni**, en qualité de propriétaire sera effectué le 27 juillet 1979 par Monsieur **Zghal Ali** Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 7h devant la poste de police de Mannouba.

### **Gouvernorat de Tunis**

7 — Le bornage provisoire de la propriété dite **Ardh Missaoul** située à **Chotrana** dont l'immatriculation a été requise sous le N° 32897 par Monsieur **Mohamed Ben Saâd Ben Ahmed Missaoui** en qualité de propriétaire sera effectué le 31 juillet 1979 par Monsieur **Sallami Mounir** Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h 30 devant la nouvelle P.T.T. de l'Ariana.

### **Gouvernorat de Tunis**

8 — Le bornage provisoire de la propriété dite **Fatma** située à **Douar Hicher Mannouba** dont l'immatriculation a été requise sous le n° 32961 par Monsieur **Abdelkarim El Khanzouli** en qualité de propriétaire sera effectué le 17 juillet 1979 par Monsieur **Grassi Fethi** Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h sur la propriété même

### **Gouvernorat de Tunis**

9. — Le bornage provisoire de la propriété dite **Samia** située à **Denden** dont l'immatriculation a été requise sous le n° 33609 par Monsieur **Ameur Ben Laroussi Sassi**, en qualité de propriétaire sera effectué le 27 juillet 1979 par Monsieur **Ali Zghal** Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11h devant l'Office de l'Artisanat du Denden.

### **Gouvernorat de Tunis**

10 — Le bornage provisoire de la propriété dite **Essaâda** située à l'Ariana dont l'immatriculation a été requise sous le n° 33615 par Monsieur **Naceur Ben Saâd Ben Naceur Ben Hafdhallah** en qualité de propriétaire sera effectué le 17 juillet 1979 par Monsieur **Salhi Jellouli** Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h 30 sur les lieux.

### **Gouvernorat de Gabès**

11. — Le bornage provisoire de la propriété dite **El Hana** située à **Cheninl Gabès** dont l'immatriculation a été requise sous le n° 67352 par Monsieur **Ali Ben Mohamed Ben Ahmed Hafaidh** en qualité de propriétaire sera effectué le 13 juillet 1979 par Monsieur **Adalet Hédi** Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h 30 devant le bureau du Omda de cheninl.

### **Gouvernorat de Nabeul**

1 — Le bornage provisoire de la propriété dite **Dar El Hana** située à **rue Khaled Ibn El Oualid Hammamet** dont l'immatriculation a été requise sous le n° 31967 par Monsieur **Nanaâ Ali Ben Abdesslem** en qualité de propriétaire sera effectué le 20

août 1979 par Monsieur **Tahar Mhedhbi** Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h devant les P.T.T. de Hammamet.

### **Gouvernorat de Monastir**

2 — Le bornage provisoire de la propriété dite **Hamadat El Mansoura** située à **Ksibet El Médiouni** dont l'immatriculation a été requise sous le n° 65001 par M. **Ali B. Mohamed Ayed** en qualité de propriétaire sera effectué le 6 août 1979 par Monsieur **Arfa Salah** Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10h sur la propriété même

### **Gouvernorat de Gabès**

3. — Le bornage provisoire de la propriété dite **El Hana** située à **Téboulbou** circonscription de **Manara** dont l'immatriculation a été requise sous le n° 65058 par Monsieur **Habib Ben Mokhtar Ben Chétoui Abderahim** en qualité de propriétaire sera effectué le 2 août 1979 par Monsieur **Adalet Hédi** Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h 30 devant le poste de sureté nationale de Téboulbou.

### **Gouvernorat de Monastir**

4. — Le bornage provisoire de la propriété dite **Hamda Haouala** située à **Touza Monastir** dont l'immatriculation a été requise sous le n° 85155 par Monsieur **Hamida Ben Mohamed Haouala** en qualité de propriétaire sera effectué le 6 août 1979 par Monsieur **Haddad Farouk** Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h sur la propriété même.

### **Gouvernorat de Monastir**

5 — Le bornage provisoire de la propriété dite **Kortouba** située à **Monastir** dont l'immatriculation a été requise sous le n° 65251 par Monsieur **Bourraoui Ben Alaya Amamou** en qualité de propriétaire sera effectué le 6 août 1979 par Monsieur **Lajili Abdelfattah** Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h sur la propriété même

### **Gouvernorat de Monastir**

6. — Le bornage provisoire de la propriété dite **Dar Abbas** située à **rue de la république** près du **Baab El Gharbi Monastir** dont l'immatriculation a été requise sous le n° 65492 par Monsieur **Abdessalem dit Amor Ben Mohamed Abbas** en qualité de propriétaire sera effectué le 7 août 1979 par Monsieur **Chabaah Hfaïedh** Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h sur la propriété même.

### **Gouvernorat de Monastir**

7. — Le bornage provisoire de la propriété dite **Marzouka** située à **Monastir** dont l'immatriculation a été requise sous le n° 65591 par Monsieur **Mohamed Ben Mohamed Ameur Ben Fradj Marzouk** en qualité de propriétaire sera effectué le 8 août 1979



par Monsieur Chaâbane Habib Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h sur la propriété même.

### **Gouvernorat de Mahdia**

8. — Le bornage provisoire de la propriété dite Tahar située à Sidi Alouane Ksour Essaf dont l'immatriculation a été requise sous le n° 65908 par Monsieur Rachid Ben Tahar Ben Gacem en qualité de propriétaire sera effectué le 27 août 1979 par Monsieur Zouaghi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11h sur la propriété même.

### **Gouvernorat de Monastir**

9. — Le bornage provisoire de la propriété dite Saniet Hassen située à Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le n° 65909 par Monsieur Mohamed Salah Ben Mohamed Hassen en qualité de propriétaire sera effectué le 7 août 1979 par Monsieur Salah Boussaid Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h sur la propriété même.

### **Gouvernorat de Monastir**

10 — Le bornage provisoire de la propriété dite Tabaka située à Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le n° 65910 par M. Mohamed Salah Ben Mohamed Hassen en qualité de propriétaire sera effectué le 7 août 1979 par Monsieur Salah Boussaid Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10h sur la propriété même.

### **Gouvernorat de Monastir**

11 — Le bornage provisoire de la propriété dite Diar Hassen située à Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le n° 65911 par Monsieur Mohamed Salah Ben Mohamed Hassen en qualité de propriétaire sera effectué le 7 août 1979 par Monsieur Salah Boussaid Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 11 sur la propriété même

### **Gouvernorat de Monastir**

12 — Le bornage provisoire de la propriété dite Dar El Hana située à Monastir région n° 5 dont l'immatriculation a été requise sous le n° 66243 par Monsieur Hassine Ben Mohamed Besbés en qualité de propriétaire sera effectué le 9 août 1979 par Monsieur Slim Youssef Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h sur la propriété même

### **Gouvernorat de Mahdia**

13 — Le bornage provisoire de la propriété dite Ezouhour située à Mahdia dont l'immatriculation a été requise sous le n° 66593 par Monsieur Ali Ben Ameer Zahou en qualité de propriétaire sera effectué le 27 août 1979 par Monsieur Zouaghi Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h sur la propriété même

### **Gouvernorat de Monastir**

14 — Le bornage provisoire de la propriété dite Soumaya située à Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le n° 66656 par Monsieur Mohamed Ben Salem Béchir en qualité de propriétaire sera effectué le 8 août 1979 par Monsieur Chaâbane Habib Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9h sur la propriété même

### **Gouvernorat de Monastir**

15 — Le bornage provisoire de la propriété dite Taiha située à région 9 Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le n° 67240 par Monsieur Tahar Ben Mohamed en qualité de propriétaire sera effectué le 9 août 1979 par Monsieur Slim Youssef Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9h sur la propriété même.

### **Gouvernorat de Monastir**

16 — Le bornage provisoire de la propriété dite El Hana située à r. 9 Monastir dont l'immatriculation a été requise sous le n° 67240 par Monsieur Mansour Ben Mohamed Bazouich en qualité de propriétaire sera effectué le 9 août 1979 par Monsieur Slim Youssef Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10h sur la propriété même.

### **Gouvernorat de Gabès**

17 — Le bornage provisoire de la propriété dite El Hana située à Matouia dont l'immatriculation a été requise sous le n° 672990 par Monsieur Sadok Ben Boubaker Ben Naceur en qualité de propriétaire sera effectué le 20 juillet 1979 par Monsieur Bouchelliga Abdessalem Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 7h 30 sur la propriété même.

### **Gouvernorat de Sousse**

18. — Le bornage provisoire de la propriété dite El Hésiane située à Hérgla nord Sousse dont l'immatriculation a été requise sous le n° 67322 par Monsieur Najjar Ben Ameer Boubaker en qualité de propriétaire sera effectué le 30 juillet 1979 par l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h sur la propriété même.

### **Gouvernorat de Tunis**

1.-Le bornage provisoire de la propriété dite Mahboubba située à Choutrana, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 31325 par Monsieur Tahar Ben Baccar Ben Ahmed El Janana en qualité de propriétaire, sera effectué le 11 septembre 1979 par Monsieur Messaoud Mohamed Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10h devant la nouvelle P.T.T.

### **Gouvernorat de Tunis**

2.-Le bornage provisoire de la propriété dite Doukane El Hana située à 43, rue Bab Saâdoun Tunis

dont l'immatriculation a été requise sous le n° 32218 par Monsieur **Belhassen Ben Sadok Ben Mohamed Ben Ahmed El Mehri**, en qualité de propriétaire sera effectué le 11 septembre 1979 par Monsieur **Ezzaddem Mohamed** Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h sur la propriété même

### Gouvernorat de Zaghouan

3. — Le bornage provisoire de la propriété dite **En-najah** située à **Tébourba Hai El Rimel** dont l'immatriculation a été requise sous le n° 32221 par Monsieur **Amor Ben Hassine Ben Mohamed Ben Ali Bou Afia Trabelsi**, en qualité de propriétaire sera effectué le 14 septembre 1979 par Monsieur **Zghal Ali** Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h devant poste de police de **Tébourba**.

### Gouvernorat de Tunis

4. — Le bornage provisoire de la propriété dite **El-Hana** située à **Jaâfar** dont l'immatriculation a été requise sous le n° 32372 par Madame **Mabrouka Bent Meftah Ben Lakhdar** en qualité de propriétaire sera effectué le 12 septembre 1979 par Monsieur **Messaoudi Mohamed** Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h devant la nouvelle P. T. T. de l'**Ariana**.

### Gouvernorat de Tunis

5. — Le bornage provisoire de la propriété dite **Fattouma** située à route de **Rawed l'Ariana** dont l'immatriculation a été requise sous le n° 32548 par Madame **Fatouma Bent Hédi Belguith**, en qualité de propriétaire sera effectué le 11 septembre 1979 par Monsieur **Messaoud Mohamed** Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h devant la nouvelle P. T. T. de l'**Ariana**.

### Gouvernorat de Tunis

6. — Le bornage provisoire de la propriété dite **Dar Kaouther Choukatli** située à 10 rue **Sidi el Mouahed Tunis**, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 32639 par Monsieur **Kamel Ben Ali Choukatli** en qualité de propriétaire sera effectué le 12 septembre 1979 par Monsieur **Ezzaddem Mohamed** Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h sur la propriété même

### Gouvernorat de Zaghouan

7. — Le bornage provisoire de la propriété dite **Dar El Aouni** située à **Cebala de Mornegue** dont l'immatriculation a été requise sous le n° 33440 par Monsieur **Touhami Ben Mohamed Sadok El Aouni** en qualité de propriétaire sera effectué le 11 septembre 1979 par Monsieur **Zghal Ali** Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h30 devant poste de police de **Morneg**.

### Gouvernorat de Tunis

8. — Le bornage provisoire de la propriété dite **Dar M'toussi** située à **Ksar Said Bortal Haider Bardo** dont l'immatriculation a été requise sous le n° 33520 par Monsieur **Ibrâhim Ben Salah Ben Brahim M'toussi** en qualité de propriétaire sera effectué le 7 septembre 1979 par Monsieur **Ferchichi Abdelkader** Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10h sur la propriété même.

### Gouvernorat de Tunis

9. — Le bornage provisoire de la propriété dite **En-nour** situé à **Cherguia** dont l'immatriculation a été requise sous le n° 34099 par Monsieur **Hamda Ben M'hamed Kammoun et consorts**, en qualité de propriétaires sera effectué le 6 septembre 1979 par Monsieur **Sellami Mounir** Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h devant la nouvelle P.T.T. de l'**Ariana**.

### Gouvernorat de Bizerte

10. — Le bornage provisoire de la propriété dite **Henchir Fawar** situé à **Arab Majour Mateur** dont l'immatriculation a été requise sous le n° 63490 par Monsieur **Mustapha Ben Mokhtar Bennour**, en qualité de propriétaire sera effectué le 25 septembre 1979 par Monsieur **Maâlaoui Ali** Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h30 devant la délégation de **Mateur**.

### Gouvernorat de Médenine

11. — Le bornage provisoire de la propriété dite **Cherrad 2** située à **Zarzis** dont l'immatriculation a été requise sous le n° 63788 par Monsieur **Mohamed Ben Mohamed Ben Said Cherrad**, en qualité de propriétaire sera effectué le 30 août 1979 par Monsieur **Regui Géomètre** assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 3h devant la municipalité de **Zarzis**.

### Gouvernorat de Bizerte

12. — Le bornage provisoire de la propriété dite **Zouhour** située à rue de **Tripoli Menzel Bourguiba** Gouvernorat de **Bizerte** dont l'immatriculation a été requise sous le n° 64017 par Monsieur **Khemais Ben Salah Ben Brahim Ben Salem et consorts**, en qualité de co-propriétaires sera effectué le 19 septembre 1979 par Monsieur **Talhaoui Ali** Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h devant la municipalité de **Menzel Bourguiba**.

# Annonces Légales, Réglementaires et Judiciaires

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

## AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

« Les Tanneries Tunisiennes S.A. »  
Société Anonyme  
Au Capital de : 60.000.000 dinars  
Siège Social :  
Zone Industrielle Charguia  
Tunis - Carthage

Messieurs les actionnaires de la Société « Les Tanneries Tunisiennes S.A. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 5 octobre 1979 à 11 heures du matin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapport du conseil d'administration sur les exercices 1977 et 1978.
- 2) Rapport du commissaire aux comptes sur les exercices 1977 et 1978.
- 3) Approbation s'il y a lieu, des bilans et des comptes des exercices 1977 et 1978
- 4) Quitus aux administrateurs.
- 5) Désignation d'un commissaire aux comptes.
- 6) Questions diverses.

Le Président Directeur Général

N° A-520

## VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 9 août 1979 enregistré à Tunis A/C le 8 septembre 1979 volume 838, série bis, case 883.

Madame Ouacila Abbès née Tlili demeurant à Gammarth Rue Zroud a vendu à Mesdames Houda El Okbi née Dhahak et Samya Baccouche née Dhahak pour le compte de sa fille Mademoiselle Bou-thaïna Baccouche la totalité du fonds de commerce de salon de coiffure sous le nom de « Arts et Coiffure » sis à Tunis Rue de Yougoslavie n° 122

Les oppositions doivent être faites entre les mains de Madame Houda El Okbi demeurant à Tunis 72, Rue de Syrie dans un délai de vingt jours à partir de la publication du présent avis et ce sous peine de forclusion. Cet avis a paru au quotidien Essabah en date du 12 septembre 1979.

N° A-522

## CONVOCATION

L'Etoile du Sud  
Société Anonyme  
Au Capital de : 250.000.000 dinars  
Ayant son Siège Social à Tunis  
5, Rue Saint Jean - TUNIS -  
R. C. N° 35.898

Les actionnaires de la Société Anonyme « L'Etoile du Sud » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au siège de la Société le vendredi 5 octobre 1979 à 10 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

- 1) Augmentation de Capital.
- 2) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-523

## CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EXERCICE 1978

Union Générale  
Société Anonyme au Capital de  
1.400.000 Dinars  
Siège Social : 5, Rue de Hollande  
TUNIS

Messieurs les actionnaires de la société Union Générale sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire de leur société qui aura lieu le vendredi 28 septembre 1979 à 10h 30 aux usines de la société à Jemmal à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du rapport des commissaires d'Administration sur la gestion 1978
- 2°) Lecture du rapport des Commissaires aux comptes.
- 3°) Approbation s'il y a de ces rapports, bilans et comptes affectation des résultats.
- 4°) Quitus aux administrateurs.
- 5°) Questions diverses.

N° C-400

## AVIS AUX ACTIONNAIRES Banque de Développement Economique de Tunisie

En application des dispositions de l'article 408 du code des obligations et des contrats le coupon n° 9 des actions

BDET non encaissé par les actionnaires sera frappé par la prescription quinquennale le 17 septembre 1979.

Les actionnaires de la BDET sont priés de se présenter aux guichets de la BDET et des Banques de la Place ou de leurs agences à l'intérieur pour encaisser le produit du coupon n° 9 avant le 17 septembre 1979.

A défaut de paiement dans le délai imparti ce coupon se trouve prescrit.

N° C-401

## AVIS DE CONVOCATION

Campagne Tunisienne des Lampes  
S. A. Au Capital de : 300.000 dinars  
Siège Social :  
km 2 Route de Sousse - El-Afrane -

Messieurs les actionnaires de la Campagne Tunisienne des Lampes sont convoqués le samedi 29 septembre 1979 à 10 heures en assemblée générale ordinaire, à l'usine, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice 1978.
- Quitus au conseil d'administration et au commissaire aux comptes.
- Nomination d'administrateurs.
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° C-402

## AVIS DE VENTE PAR ADJUDICATION AUX ENCHERES PUBLIQUES

Etude du Maître Fredj Mgaïeth  
Avocat à la Cour de Cassation  
15, Rue de Grèce - Tunis  
Téléphone : 246 - 632

Il sera procédé à la vente par adjudication aux enchères publiques le mardi neuf octobre 1979 (9 octobre 1979) à l'audience des criées au tribunal de première instance de Monastir à 9 heures du matin dans son prétoire habituel.

Le Demandeur Poursuivant :

Hédi Ben Amor Bekiria, cultivateur demeurant au quartier El Brahma à Djemmal, gouvernorat de Monastir.

Contre :

Monsieur Salem Ben Ottemen El Mechri, fonctionnaire, demeurant au

quartier El Brahma à Djemmal, Gouvernorat de Monastir.

Immeuble mis en adjudication :

Lot unique : La totalité d'une maison située au quartier El Brahma à Djemmal restaurée avec de la boue et des pierres et composée de 2 pièces ouvrant sur le Sud construites avec du béton et des pierres ayant pour limites au Sud une impasse, à l'Est : les frères El Gueddi, au Nord, Sadok Blekiria, te à l'Ouest iben Farjallah.

Mise à Prix :

Lot Unique : Deux mille deux cent dinars (2.200 dinars) plus les frais et honoraires.

Observations :

Pour prendre communication de cahier des charges s'adresser au greffe du tribunal de première instance de Monastir et pour plus amples informations s'adresser à l'étude de l'avocat poursuivant Maître Fredj Mghaïeth, avocat à la cour de cassation 15, Rue de Grèce Tunis.

Tout intéressé pourrait visiter l'immeuble mis en adjudication chaque dimanche de midi jusqu'à 13 heures.

L'Avocat Poursuivant  
Maître Fredj Mghaïeth

N° C-403

#### AVIS DE LOCATION

La Commune d'Hammam-Lif se propose de mettre en location 2 Grands Magasins à usage Commercial sis à Hammam-Lif Rue Hédi Chaker (Plage) et Rue Taher Sfar.

Les intéressés doivent adresser leurs offres sous plis cachetés et recommandés au nom de Monsieur le Président de la Commune d'Hammam-Lif portant la mention « Location des magasins » avant le 27 septembre 1979 date d'ouverture des plis à 10 heures.

Toute offre doit être jointe des pièces suivantes :

- Attestation Professionnelle.
- Fixation du loyer annuel.
- Attestation de non faillite.
- Certificat attestant le paiement des impôts.
- Cautionnement de 500.000 dinars à verser à la recette municipale.

Le Président

N° C-404

#### FUSION DE DEUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 13 janvier 1979, il a été décidé de fusionner les deux associations Stade Sportif Sfaxien - Siape - et NPK/Sports

Nom : Stade Sportif Sfaxien (NPK/Siape)

But : Omni-Sports

Siège Social : Route de Gabès Sfax

Date du Visa et N° : 4606 du 14 juin 1979.

N° B-1376

#### CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Il appert d'un acte s;s.p. en date du 16 juillet 1979 enregistré à Sousse le 30 août 1979 vol 387 n° 637 et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Sousse qu'une société à responsabilité limitée a été constituée entre les personnes y mentionnées ayant pour :

Objet : La création et l'exploitation en Tunisie, de l'Industrie Hôtelière de restaurant, brasserie, cafés, cafés Bar, la création et l'exploitation d'agences de voyage et de tourisme en général.

— La participation de la Société par tous les moyens à toutes entreprises créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, souscriptions ou achat de titres et droits sociaux ou encore en association, en participation quelconque et se rattachant à l'objet de la société et généralement, toutes opérations industrielles commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ainsi que toutes opérations annexes ou connexes pouvant présenter l'utilité pour la société, favoriser ou développer ses intérêts.

Dénomination : Hôtel Fares «S.A.R.L.»

Siège Social : Angle du Boulevard Hassouna Ayachi rue Ali Bach Hamba et la rue de Remada à Sousse

Capital Social : 300.000 dinars

Durée : 60 ans

Gérance : confiée à Monsieur : Ameur (dit Hédhili) Ben Hassine Mouaddeb avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour Extrait

Le Gérant,

Ameur (dit Hédhili) Ben  
Hassine Mouaddeb

N° B-1377

#### CHANGEMENT DE DENOMINATION

Société Prêta Porter Le Bardo  
S.A.R.L. Au Capital de : 20.000 dinars

Suivant décision collective des associés en date du 27 août 1979 enregistrée à Tunis le 7 septembre 1979 volume 838, série bis, case 839, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 10 septembre 1979 reçu n° 987/16. Il appert que la dénomination de la société est remplacée par : société de Confection Bardo - Tex

N° B-1378

#### CHANGEMENT DE GERANT

Etablissements Jean Cassar et Freres  
S.A.R.L. au Capital de 2 250 Dinars  
Siège Social : 2, Rue de Flandres  
TUNIS

D'une décision collective extraordinaire en date à Tunis du 4 août 1979, enregistrée dite ville le 29 août 1979, A.C. 1er bureau vol. 778, série 11, case 230, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis, le 30 août 1979, il résulte que M. Isaac Roger Fellous a été désigné gérant de la société au lieu et place de M. Jean Rosaire Amabile Monaco dimissionnaire avec tous les pouvoirs prévus par les statuts et ce pour une durée d'une année renouvelable avec effet du 4 août 1979.

N° B-1380

#### RENOUVELLEMENT DE GERANCE

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 juillet 1979, de la société des Conserve de la Méditerranée SO CO ME, S.A.R.L. au capital de 4 000 dinars, siège social à Mahdia, enregistré à la recette des finances de Mahdia le 11 août 1979, vol. 64 F° 77 case 425, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Mahdia le 16 août 1979 sous le numéro 443, il appert que le mandat de Mme Mathilde Cachia en tant que gérante de la société est renouvelé à partir du 21 juillet 1979 pour une période indéterminée.

La dite assemblée approuve la délégation des pouvoirs de la gérante à son époux Salmieri George qui continuera à gérer la société.

Pour la Gérante

N° B-1381

#### CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte sous seing privé en date du 27 février 1979 enregistré à Tunis AC le 27 février 1979 volume 834, série 1, case 308, et dont 2 copies ont été déposées au greffe du tribunal de

première instance de Tunis le 10 septembre 1979, il a été constitué une société à responsabilité limitée.

Dénomination : « TIGOURTI et Cie ».  
Objet : La fabrication et la commercialisation des meubles en formica et tous articles de menuiserie.

Siège social : 24 bis, avenue de l'Indépendance. Oued Gueriana La Manouba

Capital : 15.000 dinars.

Durée : 99 Ans.

Gérance : Monsieur Mohamed Tigourt est nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-1382

#### AUGMENTATION DE CAPITAL

Société Tunisienne d'Aliment de Bétail  
Au Capital de : 91,600 dinars

Siège Social :

57 bis, Rue Oum-Kalthoum - Tunis -

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 août 1979 enregistré à Tunis (A.C.) volume 838, série bis, case 802, le capital social de la Société Tunisienne d'Aliment de Bétail est porté de 55,000 dinars à 91,600 dinars par la création de 3660 actions nouvelles de 10 dinars chacune.

Un exemplaires du dit procès-verbal a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Tunis (chambre Commerciale) le 11 août 1979 sous le n° 991/20.

Le Président Directeur Général

N° B-1383

#### CHANGEMENT DE GERANCE

La Société Tunisienne Industrielle  
« S. I. T. »  
26, Rue du Pont

Suivant délibération en date à Tunis, le 12 juin 1979, enregistrée à Tunis (A.C.) le 16 juin 1979 - volume 837, série bis, case 30, dont deux originaux ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis, Monsieur Chedly Jaafar a été désigné gérant en remplacement de Monsieur Abdelhamid Nouri.

N° B-1384

#### NOUVELLE DENOMINATION

En vertu d'un acte sous seing privé d'une assemblée extraordinaire en date du 3 septembre 1979 enregistré à Tunis le 5 septembre 1979 volume 838, série bis, case 806, les associés de la S.A.R.L. inter-trade ont décidé de changer la dénomination sociale par SIDEC trade L. et M.

Cet avis est publié au Journal La Presse du 14 septembre 1979.

N° B-1385

#### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Société de Promotion Immobilière Kria  
« SPIKRI »

S.A. Au Capital de : 500.000 dinars  
Immeuble Africa  
Avenue Habib Bourguiba - Tunis

Au terme d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 juillet 1979 enregistré à Tunis le 22 août 1979 volume 838, série ter, case 22, l'article 2 des statuts est ainsi modifié :

« La Société a pour objet :

La construction de logements en vue de leur vente ou de leur location.

L'acquisition de terrains à bâtir leur aménagement et leur viabilisation en vue d'y édifier les habitations sus-indiquées ».

N° B-1386

#### Constitution D'une S.A.R.L.

Par acte sous seing privé en date du 15 mars 1979 enregistré à Sfax à la recette des finances actes civils et impôts directs le 17 mars 1979 folio n° 72 case n° 353 dont copies ont été déposées au greffe du tribunal de 1ère instance à Sfax, il a été formé entre les personnes désignées dans l'acte une SARL.

Objet : La fabrication, la vente des meubles et des articles en boiserie et ferronnerie et généralement toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet

Dénomination : La société prend la dénomination Menuiserie Ferronnerie Mezghani et Ksentini

Siège Social : au Km 4,5 Route de Tunis à Sfax

Capital Social : 1 700 dinars

Durée : Dix ans à partir de son immatriculation au registre de commerce

Gérance : Monsieur Nouri Ksentini est nommé comme gérant

N° D-360

#### Création D'une Association

Nom : Etoile Sportive Alouï

Siège : El-Ala gouvernorat : Kairouan

But : Sportif

Visa : N° 4625 du 27 août 1979

N° D-362

#### Cession de Parts Sociales Nomination de Gérant

Société Industrielle et Navale (S I N A)  
S A R L au Capital de 55 000 Dinars  
Siège Social : Sfax  
Avenue Mohamed El Hédi Kefacha

Par acte SSP en date du 19 août 1978 enregistré à Sfax AC le 21 août 1978 folio 11 N° 44 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance à Sfax le 24 août 1978 sous le N° 4426 il appert que Monsieur Abdelhamid Azabou a cédé à M. Othman Azabou les 314 parts sociales qu'il détenait à la société industrielle et Navale (S I N A).

Suivant PV de l'A.G.E. du 19 août 1978 enregistré à Sfax AC le 21 août 1978 folio 11 N° 43 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance à Sfax le 24 août 1978 sous le N° 4426 M. Abdelhamid Azabou a démissionné de ses fonctions de co-gérant de la Société Industrielle et Navale (S I N A) et que M. Othman Azabou reste seul gérant de cette société avec les pouvoirs les plus étendus

Le Gérant

N° D-363

#### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE

Etablissement Mohamed El-Farji & Cie  
S.A.R.L Au Capital de : 50.000 dinars

Par des statuts datés le 4 septembre 1979 et enregistrés à la recette des finances à M'Saken sous le N° 253, folio 100, le 6 septembre 1979, est constituée une société à responsabilité limitée entre Monsieur Mohamed Ben Ahmed El-Farji et ses fils Sami et Samah :

Raison Sociale : Ets Mohamed El-Farji & Cie.

Siège Social : Rue Taieb El M'Hiri M'Saken.

Capital Social : Cinquante mille dinars (50.000,000); divisé en 500 parts de 100 dinars l'une.

Objet : Commerce au stade de gros des matériaux de construction et tout ce qui s'y rattache à savoir : quincaillerie droguerie et bois.

Durée : Quatre vingt dix neuf ans (99).

Gérance : Monsieur Mohamed Ben Ahmed El-Farji est nommé gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus et pour une période indéterminée.

Agrement : N° 2988 en date du 16 août 1979 (Ministère du Commerce).

Registre du Commerce : N° 6563 du 10 septembre 1979 (tribunal de 1<sup>er</sup> instance de Sousse).

Le Gérant Mohamed El-Farji  
N° D-364

**CESSION DE PARTS  
DESIGNATION D'UN GERANT  
TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

Société d'Exploitation des Carrieres  
du Mornag  
S.E.C.A.M.

Siège Social : 7, Av. Louis Braille Tunis

1°) Par acte SSP établi à Tunis le 18 août 1979 et où il est enregistré (AC) vol. 44, série 5, case 260, il appert que MM. Abdedayem et Chékib Babay ont cédé la totalité des parts sociales leurs appartenant aux personnes désignées dans le dit acte.

2°) Par extrait du P.V. de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 août 1979 à Tunis où il est également enregistré (A.C.) vol. 838, série ter, case 259 il ressort que :

Monsieur Slaheddine Dabbou est désigné nouveau gérant de la sarl « SECAM ».

Le siège social de la société est transféré au 7, av. Louis Braille à Tunis.

Le Gérant  
N° D-365

**CREATION D'UNE ASSOCIATION**

Dénomination : Association Sportive de l'Imprimerie Officielle.

But : L'organisation des activités sportives, culturelles et sociales concernant ses adhérents.

Visa : 4620 du 8 août 1979.

Siège Social : Route de Radès km2, Radès (Siège de I.O.R.T.).

N° D-367

**CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.**

Batex S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 5 000 Dinars

Siège Social : Zaouiet Konteche  
Avenue Habib Bourguiba - Djemmal -  
RC : Monastir - 420 -

Suivant acte sous seing privé en date du 6 août 1979 visé pour timbre

et enregistré à Djemmal le 28 août 1979 volume 16, folio 75, n° 475, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Monastir le 29 août 1979. Il appert qu'une société à responsabilité limitée a été constituée :

Dénomination : Société Batex SARL

Forme : Société à responsabilité limitée

Capital : 5.000.000 dinars divisé en 1.000 parts de 5.000 dinars chacune entièrement libérées

Siège Social : Zaouiet Konteche Av. Habib Bourguiba - Djemmal -

Objet Social : Confection de vêtements de sport et de loisirs

Durée : 99 années

Gérance : Monsieur Ahmed Ayoub est nommé gérant statutaire pour une durée indéterminée.

N° D-368

## Adjudications et appels d'offres

**APPEL D'OFFRES NATIONAL  
ET INTERNATIONAL**

Ministère de l'Intérieur

Le Ministère de l'Intérieur se propose d'acquérir des quantités de tissus, d'accessoires pour tenues, de chaussures, de casquettes et de divers articles d'habillement.

Les fournisseurs intéressés peuvent prendre connaissance des documents relatifs au présent appel d'offres auprès de la Sous-Direction du Matériel et des Bâtiments du Ministère de l'Intérieur.

Impasse de Mouscou, Montfleury à Tunis tous les jours ouvrables.

Les plis contenant les soumissions doivent parvenir par la voie postale, cachetés et recommandés à l'adresse sus-indiquée avant le 31 octobre 1979 inclus

N° E-406

**AVIS D'APPEL D'OFFRES**

Gouvernorat de Gabès

Dans le cadre du programme de développement rural, le conseil du gou-

vernorat de Gabès se propose de lancer un appel d'offres pour l'acquisition de cinquante (50) machines à tricoter et cinquante (50) métiers à tisser.

Les fournisseurs intéressés sont priés d'adresser leur offres de prix sous plis cachetés et recommandés au nom de Monsieur le gouverneur de Gabès portant la mention « à ne pas ouvrir adjudication pour acquisition de machines à tricoter et de métier à tisser ».

L'ouverture des plis aura lieu le mardi 25 septembre 1979 à 10 heures du matin, au siège du gouvernorat du Gabès.

Le Gouverneur

N° E-407

Pour la légalisation de la signature : Le Président de la Municipalité

certifié conforme Le Président-Directeur Général de l'IORT

A votre disposition à l'IORT:

tirés à part du JORT,  
conventions collectives nationales,  
éditions spéciales et recueil de textes

**Vient de paraître**

*Edition Spéciale*

**Tarif des droits de douanes  
à l'importation et à l'exportation**

*(Décret n°79 - 85 du 9 Janvier 1979)*

**Prix : 3<sup>o</sup>,500**

*En vente à l'IORT à Radès, Km 2*

*ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon.*

*Toutes commandes par voie postale sont majorées  
de cent millimes par exemplaire pour frais d'expédition*

# Journal Officiel de la République Tunisienne

( Bihebdomadaire )

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les abonnements, achats de numéros et remise des ordres d'insertion d'annonces et d'avis d'appel d'offres peuvent s'effectuer :

Au siège de l'I. O. R. T. :

Radès, km 2

Téléphones : 295-014

295-124

Au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 243-873

Edition originale : 150 Millimes

Edition française : 200 Millimes

Les annonces (la ligne) : 265 Millimes

Comptes financiers (la page) : 50 Dinars

A B O N N E M E N T A N N U E L *			
PAYS	EDITION Originale	TRADUCTION Française	Edition Originale et sa Traduction
	(Dinars)	(Dinars)	(Dinars)
Tunisie-Algérie-Maroc ..	10	12	16
Autres Pays .....	13,500	16	20

\* Pour l'Etranger frais d'envoi en-sus.

Le règlement des factures et achats s'effectue exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire à l'ordre de :

*Imprimerie Officielle  
de la République Tunisienne*

C. C. P. N° 610 - 15 à Tunis

S. T. B. Tunis 57 60 88

S. T. B. Mégrine 450 225 206

B. N. T. Tunis 006 046

U.I.B. Agence A 35 70 100

Banque du Sud - Radès 09 47 00108